

CENT QUARANTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Vendredi 7 juin 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Jodl est à la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra l'audience cet après-midi pour siéger en huis-clos.

Le Tribunal siégera en audience publique demain matin de 10 heures à 1 heure.

COLONEL Y. W. POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique) (à l'accusé Jodl). — Vous avez déclaré que vous étiez le chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées; c'était la section la plus importante de l'OKW, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas compris la dernière partie de la phrase.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demande si l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht était la section principale de l'OKW?

ACCUSÉ JODL. — En raison de l'importance de son activité, on peut dire que l'État-Major d'opérations était un des départements les plus importants de l'OKW.

COLONEL POKROVSKY. — N'est-ce pas pour cette raison que vous remplacez Keitel lorsqu'il était absent?

ACCUSÉ JODL. — Je ne le faisais guère que pour les questions ayant trait aux opérations; pour les questions intéressant le ministère de la guerre, c'était l'officier le plus ancien et, en l'espèce, souvent l'amiral Canaris.

COLONEL POKROVSKY. — Vous niez avoir été le remplaçant de Keitel?

ACCUSÉ JODL. — Lorsque Keitel ne se trouvait pas au Quartier Général il va sans dire que le Führer me transmettait tout ce qu'il avait à dire à l'OKW, car j'étais le plus ancien officier après Keitel.

COLONEL POKROVSKY. — Vous souvenez-vous de la déposition du témoin Wagner qui a déclaré que soit Keitel, soit vous, représentiez l'OKW dans toutes les réunions d'État-Major importantes auxquelles assistait le témoin Wagner? Vous rappelez-vous cette déposition du témoin?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai toujours pas compris cette question, à cause de la traduction.

COLONEL POKROVSKY. — C'est possible, je vais répéter. Le 13 mai, le témoin Wagner a déposé devant le Tribunal. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Je me souviens du témoin Wagner. Il a attesté que le maréchal Keitel et moi assistions à toutes les conférences sur la situation, c'est indéniable.

COLONEL POKROVSKY. — Il a déclaré qu'y assistait soit le Feldmarschall Keitel soit le Generaloberst Jodl. Est-ce exact ? Sentez-vous la nuance ?

ACCUSÉ JODL. — Dans 99 % des cas, nous y étions tous les deux.

COLONEL POKROVSKY. — Et bien, si l'on ne tient pas compte des considérations de forme et des circonstances, n'en peut-on pas conclure que c'est justement, vous Jodl, qui étiez aux yeux de Hitler, comme aux yeux de tout le corps des officiers, de toute la machine militaire allemande, le représentant de Keitel ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, dans certains cas où le Feldmarschall était absent pour des affaires de peu d'importance. Mais comme je pouvais toujours l'atteindre par téléphone pour les affaires importantes, cela ne s'est pratiquement jamais produit. Il n'était jamais malade, jamais en permission, tout au plus au Quartier Général à Berlin.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais vous rappeler un fait que vous avez confirmé vous-même ici le 6 juin devant le Tribunal, en expliquant les raisons pour lesquelles vous avez signé le document RF-438. Vous avez dit que ce document n'était absolument pas du domaine de votre compétence. Il y était question de la déportation des Juifs du Danemark, et vous avez signé ce document bien que ce ne fût pas votre travail. Vous l'avez signé parce que Keitel n'était pas là à ce moment. Est-ce vrai ?

ACCUSÉ JODL. — C'est absolument exact. C'était une affaire urgente, il était nécessaire de signer immédiatement.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Nous pourrions trouver beaucoup de documents de ce genre, mais j'estime inutile de perdre du temps pour approfondir cette question.

Dites-moi, pouvons-nous considérer qu'il est exact que vous étiez au courant de ce qui se passait à l'OKW, que vous saviez très bien de quelles questions s'occupait l'OKW ?

ACCUSÉ JODL. — Seulement dans une certaine mesure et dans certains cas. Je n'avais aucune idée de tout ce qui se déroulait

dans les innombrables services de l'Armée à Berlin, c'était matériellement impossible. D'ailleurs, cela ne me concernait pas. J'ai déjà déclaré que mon temps était plus que rempli. J'avais plus de travail que je ne pouvais en faire.

COLONEL POKROVSKY. — Donc, vous m'obligez à revenir sur une question que je pensais avoir épuisée. Nous allons nous reporter à un nouveau document, que nous déposons maintenant sous le numéro URSS-476. Ce sont des extraits de la déposition de Keitel du 9 novembre 1945. On y trouve la déclaration suivante :

« *Question.* — Était-il possible que le général Jodl convoquât une telle conférence sans que vous le sachiez ? »

Il s'agit d'une conférence à Reichenhall, Monsieur le Président.

« *Réponse.* — Comme j'étais souvent en voyage, le Generaloberst Jodl était parfaitement en droit de convoquer une telle réunion, car il me représentait lorsque j'étais absent. »

Avez-vous trouvé le passage ? Vous l'avez lu ?

ACCUSÉ JODL. — Colonel Pokrovsky, il vous est évidemment très difficile de saisir avec précision ces questions militaires. Mais c'est absolument ridicule. J'ai tout de même le droit d'interroger mes officiers d'État-Major. C'étaient les officiers de mon État-Major, qui ont travaillé avec moi à Reichenhall. J'ai tout de même le droit de m'adresser à eux, c'est ma tâche, la mission qui m'est confiée.

LE PRÉSIDENT. — Il est absolument inutile d'élever tellement la voix.

COLONEL POKROVSKY. — Accusé Jodl, je pense que vous n'avez toujours pas répondu à deux de mes questions.

Premièrement, avez-vous lu ce document ? Je voudrais vous l'entendre dire. Avez-vous lu le passage que je viens de lire, à la page 1 ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Le Feldmarschall Keitel déclare : « Comme j'étais souvent en voyage... »

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez pas besoin de le lire, je l'ai déjà fait. Je voudrais seulement que vous me disiez si vous avez lu ce passage ou non ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je l'ai lu, il est écrit : « Questionnez donc le Generaloberst Jodl... »

COLONEL POKROVSKY. — Non, vous lisez un peu plus loin que le passage qui m'intéresse pour le moment. Nous arriverons tout à l'heure à ce passage : « ...interrogez donc le Generaloberst Jodl... », tranquillisez-vous. Mais revenons au passage où il est

dit que Keitel était souvent en voyage et que vous le représentiez. Est-ce vrai, oui ou non ?

(Pas de réponse.)

COLONEL POKROVSKY. — Je n'entends pas de réponse.

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà dit qu'il passait de temps à autre un jour sur le front, et qu'il allait assez souvent à Berlin pour quelques jours, mais il se trouvait précisément, dans ces cas-là, dans les services qui lui étaient subordonnés. Quant à moi, je restais seul avec mon État-Major d'opérations et dans mon État-Major je pouvais faire ce que je voulais. Mais, de toute la guerre, je n'ai jamais convoqué les représentants d'autres services pour une conférence en tant que représentant du maréchal Keitel. Je ne comprends rien à tout cela.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez beaucoup parlé, mais vous n'avez pas donné une réponse nette à la question simple et brève que je vous posais. Confirmez-vous ou non la déclaration de Keitel ? Il ne vous est pas difficile de répondre.

ACCUSÉ JODL. — C'est exact pour le fond, mais les termes dans lesquels elle est rédigée sont ridicules.

COLONEL POKROVSKY. — Bien. Nous approfondirons plus tard. Il importe d'établir les faits.

Je présente au Tribunal un autre document, le document URSS-263. Vous allez maintenant avoir le plaisir de le lire vous-même, accusé. Ce sont les extraits de la déposition d'un autre officier avec lequel vous avez travaillé, le général Warlimont. Prenez connaissance du passage qui est coché dans votre document, et pendant que je vais le lire, à haute voix. Cela ira plus vite. La question qui a été posée à Warlimont est la suivante :

« Quand l'OKW a-t-il reçu pour la première fois l'ordre de préparer le plan d'agression contre l'Union Soviétique ? »

ACCUSÉ JODL. — Je vois un passage encadré au crayon rouge, mais il s'agit là d'une déclaration de Warlimont sur l'organisation des services de l'OKW. Mais, à la page suivante, il y a quelque chose sur la préparation de l'agression contre l'Union Soviétique.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez trouvé maintenant ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien.

« Quand l'État-Major de l'OKW a-t-il, pour la première fois, reçu mission de préparer l'agression contre l'Union Soviétique ?

Réponse de Warlimont :

« Personnellement, j'ai entendu parler de ce plan pour la première fois le 29 juillet 1940. Ce jour-là, le Generaloberst Jodl est

arrivé par train spécial à Bad Reichenhall où se trouvait la section «L» de l'État-Major d'opérations.»

Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, je pense qu'il est inutile de donner lecture de la plus grande partie de la déposition de Warlimont, car il s'agit d'un fait connu, la réunion de cette conférence au cours de laquelle Jodl donna des instructions à ses collaborateurs pour la préparation du plan d'agression contre l'Union Soviétique. Ce document a déjà été admis par le Tribunal.

Warlimont déclare :

« Cette communication de Jodl, à laquelle nous n'étions absolument pas préparés, nous stupéfia. »

Avez-vous trouvé ce passage ? Examinez le document. Prenez-le en mains et regardez si c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — La transmission n'est-elle pas bonne ? Attendez un instant.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voulais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la traduction et la transmission sont si mauvaises que je n'ai absolument rien compris. Je n'entends jamais que la moitié de la question. Je m'étonne même que l'accusé ait pu répondre.

LE PRÉSIDENT. — Comprenez-vous mieux ? La traduction vous parvient-elle mieux maintenant ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'ai l'impression que la traduction elle-même est mauvaise et non pas seulement la transmission technique. On ne comprend souvent pas la question. Elle n'a aucun sens, comme me le dit aussi mon collègue le Dr Stahmer, et c'est bien difficile, naturellement, d'y répondre.

LE PRÉSIDENT. — Enfin, continuons, et j'espère que cela s'améliorera.

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais que vous lisiez encore une phrase. C'est le passage où Warlimont indique à qui fut confiée l'exécution des officiers. Il déclare :

« Cette déclaration de Jodl... nous stupéfia. »

C'est à la même page, page 1, au milieu de la page ; vous avez trouvé ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'ai pas trouvé la phrase que vous venez de lire : « Cette déclaration de Jodl... »

COLONEL POKROVSKY. — Je vais commencer alors par la phrase précédente, peut-être trouverez-vous plus facilement : « A part moi, il a également ordonné à trois autres officiers supérieurs

de venir se présenter ... le colonel von Lossberg, le lieutenant-colonel von Falkenstein et le capitaine Junge ...»

Avez-vous trouvé?

ACCUSÉ JODL. — Oui, oui, parfaitement.

COLONEL POKROVSKY. — « Cette déclaration de Jodl, à laquelle nous n'étions absolument pas préparés, nous stupéfia. »

Un peu plus loin: « Jodl déclara que le Führer avait décidé de préparer la guerre contre la Russie. Le Führer fonde sa décision sur le fait que la guerre avec la Russie doit éclater un jour ou l'autre et qu'il vaut mieux entreprendre cette campagne au cours de la guerre actuelle ... », etc.

Avez-vous trouvé?

ACCUSÉ JODL. — Oui, oui, j'ai trouvé.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Maintenant, je voudrais que vous lisiez encore un paragraphe du document URSS-476 qu'on vient déjà de vous présenter, à la première page. C'est le passage que vous aviez précédemment commencé à lire et sur lequel je vous avais dit que nous reviendrions.

On demande à Keitel s'il sait quelque chose au sujet de cette réunion, et il répond:

« Je ne sais rien de cela » — d'une agression contre l'Union Soviétique — « j'en ai entendu parler pour la première fois en prison. » Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ JODL. — Je ne l'ai plus, mais je me rappelle l'avoir lu.

COLONEL POKROVSKY. — Je voudrais que vous ayez ce document sous les yeux.

Nous ne voulons pas qu'il y ait d'imprécision. Vous voyez qu'un peu plus bas il dit que, même, par la suite, vous ne lui avez pas fait de rapport sur cette conférence d'État-Major. Est-ce exact? Le confirmez-vous ou non? Keitel a-t-il déposé de façon correcte?

ACCUSÉ JODL. — Dans les milieux militaires, il n'y a pas de conférence à proprement parler. Cela existe dans les milieux parlementaires ou civils; chez nous, on ne fait pas de conférence. Je peux parler à nos officiers d'État-Major aussi souvent que je le désire. Par conséquent ...

COLONEL POKROVSKY. — Excusez-moi de vous interrompre. Vous ajouterez ensuite tout ce que vous voudrez. Je voudrais une réponse directe à ma question. Keitel a-t-il dit la vérité en déclarant que vous ne lui avez pas fait de rapport sur cette conférence? Est-ce vrai ou non?

ACCUSÉ JODL. — Je ne lui ai sûrement pas fait de rapport sur la conférence elle-même, car cela n'avait aucune importance.

Mais je crois bien lui avoir rendu compte de ce qu'avait dit le Führer, car c'était un événement d'une certaine importance; il a, par la suite, écrit un mémorandum sur cette affaire. Par conséquent, il a certainement été mis au courant. En disant cela, je n'exprime qu'une hypothèse, mais une hypothèse sérieusement fondée.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, je suis parfaitement satisfait par votre réponse. Pour terminer mon premier groupe de questions, je vais vous poser une dernière question sur cette affaire :

N'estimez-vous pas que, seul, le représentant du chef de l'OKW et non pas un quelconque collaborateur a pu prendre sous sa propre responsabilité, sans instructions de Keitel, à son insu, sans lui faire de rapport, même *post factum*, des décisions aussi importantes que la préparation d'un plan d'agression contre une puissance étrangère ?

M'avez-vous compris ?

ACCUSÉ JODL. — Littéralement, j'ai compris votre question. Quant au sens, je n'en dirai pas autant. Vous avez tout d'abord introduit dans votre question une affirmation inexacte. Vous prétendez que je n'ai pas fait de rapport au maréchal Keitel sur les préparatifs d'agression contre un pays neutre. C'est là une affirmation gratuite que j'ai contestée hier sous la foi du serment. Il ne s'agissait pas, au cours de cette conférence, de l'agression contre l'Union Soviétique, il s'agissait, bien au contraire, d'une défense contre une éventuelle agression soviétique contre le bassin pétrolifère de Roumanie, et le document C-170, dans le journal de la Marine de guerre, fait état de cette menace d'agression.

COLONEL POKROVSKY. — C'est tout ce que vous voulez répondre ?

ACCUSÉ JODL. — Je crois que cela suffit.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Je ne veux pas discuter avec vous; je veux simplement dire que nous avons deux preuves concernant cette conférence. D'abord votre déposition selon laquelle vous niez avoir préparé un plan d'agression contre l'Union Soviétique, puis la déposition d'un autre participant à cette conférence, Warlimont, qui déclare catégoriquement qu'il s'agissait de la préparation du plan d'agression contre l'Union Soviétique et que ces instructions les plongèrent tous dans la stupéfaction.

Je n'ai pas l'intention de m'occuper davantage de cette question, mais je voudrais vous demander...

ACCUSÉ JODL. — Je peux vous expliquer la différence, si cela vous intéresse.

COLONEL POKROVSKY. — Non, cela ne m'intéresse pas en ce moment. Serait-il exact de dire que vous étiez le premier, ou l'un des premiers des officiers d'état-major de l'Allemagne de Hitler qui

travaillaient à la préparation des mesures en vue de l'agression contre l'Union Soviétique dès l'été 1940.

Je voudrais entendre votre réponse là-dessus. Avez-vous bien compris ma question ?

ACCUSÉ JODL. — Votre question est claire. Voici ma réponse : j'ai été probablement le premier à qui le Führer ait fait part de ses soucis concernant l'attitude politique de l'Union Soviétique. Mais je n'ai pas été le premier à avoir entrepris des préparatifs en vue d'une agression contre l'Union Soviétique. A ma vive surprise, j'ai appris ici même, par le témoin Paulus, que bien avant que nous nous en soyons occupés, selon les instructions reçues, on élaborait à l'État-Major de l'Armée de terre des projets d'agression contre l'Union Soviétique. Mais je ne peux pas dire exactement d'où cela pouvait venir. Peut-être le général Halder le sait-il ? Mais je ne puis formuler ici qu'une hypothèse.

COLONEL POKROVSKY. — Les hypothèses nous intéressent peu. Nous nous occupons plutôt des faits. Le 5 juin, avant-hier, vous avez déclaré que l'agression contre l'URSS par laquelle l'Allemagne a violé le Pacte de non-agression qu'elle avait conclu avec l'Union Soviétique avait le caractère d'une guerre préventive. C'est bien ce que vous avez dit ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. C'est ce que j'ai affirmé ; il s'agissait d'une guerre préventive.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, c'est votre point de vue. Vous souvenez-vous des dépositions de Milch, Raeder, Göring, Paulus et Keitel, qui ont déclaré avoir tous été opposés à une agression contre l'URSS ?

Je vais vous lire une phrase de la déposition de Keitel, ici, devant le Tribunal, pour que vous vous en souveniez mieux. Le général Rudenko, Procureur Général soviétique, a posé la question suivante, au cours du contre-interrogatoire de Keitel :

« Vous avez bien déclaré que vous avez été voir Hitler pour lui proposer de modifier ses plans concernant l'Union Soviétique ? »

Réponse de Keitel :

« Non seulement de modifier ce plan, mais de l'abandonner et de ne pas entreprendre de guerre contre l'Union Soviétique. »

Vous souvenez-vous de cette déposition de Keitel ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je m'en souviens. Je connais aussi le mémorandum.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Ne trouvez-vous pas étonnant que quelqu'un — vous, dans ce cas — qui essaie par tous les moyens de prouver qu'il n'était pas le remplaçant de Keitel affirme devant Hitler et ici devant le Tribunal qu'il était mieux

informé que Keitel de la situation et qu'il pouvait donc se permettre de lancer des affirmations qui s'opposaient aux conceptions de Keitel, Paulus, Raeder, Göring et Milch?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas compris votre question.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais vous l'expliquer de façon plus précise. Keitel ne voyait pas, semble-t-il, la nécessité de ce que vous appelez, vous, une guerre préventive. Toutes les personnes que j'ai interrogées ne voyaient pas davantage la nécessité de faire cette guerre. Ils ne croyaient pas que l'Union Soviétique voulût attaquer l'Allemagne. Et vous, vous prétendez que c'était une guerre préventive.

Avez-vous compris ma question maintenant?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai compris.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, voudriez-vous me donner une réponse?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je peux faire une déclaration à ce sujet. Premièrement, on ne peut pas dire avec certitude quelle était exactement en février 1941 la position du maréchal Keitel vis-à-vis de cette question. Deuxièmement, le Commandant en chef de la Marine de guerre et le Commandant en chef de l'Armée de l'Air, malgré tout le respect que je leur dois, voyaient tout le problème du point de vue très particulier de la stratégie aérienne ou navale, et ils ne voyaient aucun danger de la part de la Marine ou de l'Aviation russe. Les opérations sur terre les intéressaient naturellement moins, et c'est ainsi que l'on peut expliquer que l'Armée de l'air et la Marine se soient opposées à ce projet, tandis que l'Armée de terre était plus encline à considérer le danger gigantesque qui se présentait. Cependant, il n'est personne, et moi y compris, qui n'ait averti le Führer d'une façon excessivement pressante de n'entreprendre cette expérience que si vraiment il n'y avait pas d'autre issue; je ne veux pas me hasarder à dire s'il y a eu une possibilité politique que l'on n'ait pas épuisée. Je ne suis pas en mesure de le dire.

COLONEL POKROVSKY. — C'est très bien. Je suis satisfait par cette réponse, d'autant plus que vous appelez « expérience » la violation de ce Pacte et l'agression contre l'Union Soviétique. Voulez-vous voir le document...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, je crois que vous feriez mieux de vous abstenir de commentaires de ce genre. Vous êtes là pour poser des questions et non pas pour faire des commentaires.

COLONEL POKROVSKY. — Ma remarque se rapporte à la question suivante, Monsieur le Président. (A l'accusé.) Regardez le document PS-865. Avez-vous ce document?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je l'ai.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. En réponse aux questions de votre avocat, vous avez déclaré que Lammers vous avait qualifié tout à fait par hasard de collaborateur de Rosenberg. Vous avez sous les yeux un document que je vais lire. Ce document est signé par Keitel; c'est une lettre très secrète du 25 avril 1941. Elle est adressée à Rosenberg « A remettre en mains propres ». On y lit :

« Le chef de la Chancellerie a envoyé une copie du décret du Führer par lequel il vous a désigné comme plénipotentiaire pour l'étude générale des questions relatives au territoire de l'Est européen. Pour l'étude de ces questions du point de vue du Haut Commandement des Forces armées, je vous ai détaché le chef de l'État-Major d'opérations, le General der Artillerie Jodl, avec le Generalmajor Warlimont comme adjoint.

Qu'allez-vous répondre en ce qui concerne ce document ?

Vous souvenez-vous que vous et Warlimont qui vous représentait, avez été détachés par le Haut Commandement des Forces armées dès 1941 pour vous occuper des problèmes pratiques de l'expansion hitlérienne vers l'Est, conformément aux directives de l'État-Major de Rosenberg ?

Avez-vous compris ma question ?

ACCUSÉ JODL. — Tout ce que l'on peut dire à propos de cette affaire de pure forme, je l'ai déjà dit hier devant le Tribunal. M. le ministre Lammers a adressé à tous les ministères du Reich une lettre de la même teneur. Il a demandé à chaque ministère de nommer un représentant et un adjoint. Le Feldmarschall Keitel a naturellement envoyé les deux officiers qui se trouvaient au Quartier Général. Je n'ai jamais travaillé avec Rosenberg — ce n'était d'ailleurs pas nécessaire — à l'exception d'une unique conférence dont j'ai d'ailleurs parlé hier. Seul le département de la Propagande a discuté la question des tracts avec le ministère des Territoires occupés de l'Est, ce qui va de soi, tout soldat le comprend.

COLONEL POKROVSKY. — Mais justement, en ce qui concerne les soldats : vous affirmez donc que vous vous occupiez uniquement des questions stratégiques et que vous n'aviez rien à voir dans les questions politiques ? Ai-je bien compris ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà donné des explications hier : dans la mesure où la politique n'est pas un élément de la stratégie. Dans cette mesure-là, je pouvais évidemment y être impliqué ; car il n'y a pas de stratégie sans politique. C'est un élément de la stratégie. Mais étant donné que je n'étais pas le stratège, mais simplement le chef d'État-Major, je n'ai pas eu à m'en occuper directement.

COLONEL POKROVSKY. — Vous ne vous en occupez pas ? Vous allez regarder le document URSS-477. Je vous demanderai de me dire si vous trouvez votre signature à la dernière page de ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Je vois la signature.

COLONEL POKROVSKY. — C'est une instruction sur l'organisation de la propagande en liaison avec le « Cas Barbarossa ». C'est bien cela ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Nierez-vous que dans cette directive vous posez directement la question, disant que l'URSS doit être anéantie en tant qu'État souverain ; considérez-vous cela comme une question purement militaire ? Vous qui, en tant qu'officier de l'État-Major général, n'aviez pas à vous occuper de questions politiques ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas trouvé le passage où il est dit que la Russie doit être détruite.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez raison, si vous ne vous attachez qu'à la forme. Ce n'est pas dit exactement dans ces termes. Je veux parler du sens général de cette directive. Voulez-vous considérer l'article d de cette instruction.

ACCUSÉ JODL. — Oui, je connais le document.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais en lire une phrase :

« Les tendances propagandistes dirigées dans le sens d'une désagrégation de l'Union Soviétique en États séparés, ne doivent pas être appliquées pour le moment. »

« Cependant il y a lieu d'éviter les termes tels que : Russie, Russes, armée russe et de les remplacer par : Union Soviétique, Peuples de l'Union Soviétique, Armée rouge et ainsi de suite. »

Que voulez-vous dire, au cas où vous auriez quelque chose à dire à ce sujet ?

ACCUSÉ JODL. — Certes, j'ai quelque chose à dire à ce sujet.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous en prie.

ACCUSÉ JODL. — Comme il apparaît dans le titre même, il s'agit ici de l'administration de la propagande. Nous étions de simples écoliers en matière de propagande, aussi bien vis-à-vis des Anglo-Saxons que des Russes. Mais vous savez peut-être que la propagande est une chose absolument légale et qu'elle n'est absolument pas restreinte par les dispositions du Droit international. La question a été longuement débattue à Genève et toute restriction dans ce domaine par le Droit international a été rejetée. J'en ai déjà parlé au cours de mon interrogatoire préliminaire : dans le domaine de la propagande, je peux faire ce que bon me semble. Il n'y a pas de culpabilité criminelle ou internationale, en cette matière. Peut-être ignorez-vous que cette propagande devait être adaptée aux directives politiques du Führer, et c'est l'objet de ce document.

Je connais très bien les questions de propagande, je les ai étudiées pendant cinq années; j'ai étudié aussi la vôtre. Là, les directives de propagande sont tout autres.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez préféré ne pas donner une réponse directe à la question posée. Ceci me satisfait d'ailleurs, puisque j'ai compris votre attitude à cet égard.

Il m'intéresserait maintenant de recevoir une réponse sur le point suivant: quel rôle jouait le ministère de la Propagande dans la publication de cette directive? A-t-il participé à la préparation de cette directive ou bien n'a-t-elle été préparée que par vous et par l'OKW. M'avez-vous compris?

ACCUSÉ JODL. — Oui j'ai compris. Mon service de propagande travaillait à Berlin. Quant aux détails de l'exécution de son travail et de la collaboration de ce service pour un rapport comme celui-ci, tant avec le ministre Rosenberg qu'avec le ministère de la Propagande, je ne les connais pas. Le général von Wedel, chef de ce département, pourrait vous le dire. Tout ce que je sais, c'est que cela été fait avec l'accord du ministère Rosenberg, car j'attachais une grande importance à ce que nous n'allions pas chacun de notre côté mais à ce que nous travaillions d'accord avec les services civils compétents. Mais ce n'est que de la propagande, ce n'est pas une directive pour la destruction de la Russie. La propagande est une arme spirituelle.

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai pas l'intention de discuter ici pour savoir en quoi consiste la propagande et si vous en portez la responsabilité. Nous avons suffisamment d'autres questions à vous poser sans cela. Par conséquent, êtes-vous d'avis que ce document a été émis selon un plan défini, décidé en accord avec d'autres administrations? C'est ce que j'ai compris; en particulier après accord, par exemple, avec l'État-Major Rosenberg?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je le crois, certainement.

COLONEL POKROVSKY. — Maintenant, je vais passer à une autre série de questions:

Contestez-vous que le document qui relate la réunion chez Hitler le 27 mars 1941, traite de la Yougoslavie? Est-ce que vous vous souvenez de cette conférence?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je m'en souviens.

COLONEL POKROVSKY. — Contestez-vous que les documents parlant de cette conférence et des directives d'opérations contre la Yougoslavie, tous deux datés du 28 mars 1941, c'est-à-dire du lendemain de cette conférence, émanaient de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, c'est-à-dire de vous, personnellement? Vous pouvez, si vous le voulez, consulter le document PS-1746; cela pourrait vous aider un peu à vous rappeler les événements.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, j'espère que vous ne perdez pas de vue le fait que cette question a été abondamment traitée par M. Roberts, qui a interrogé le témoin à ce sujet ?

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, si vous estimez que cette question est suffisamment éclaircie, je m'abstendrai de la poser. Mais il me semble que, autant que je l'aie compris, il a envisagé la question d'un tout autre point de vue. Si toutefois vous estimez que la question est réglée, je vais y renoncer.

LE PRÉSIDENT. — Je ne le sais pas encore, je voulais simplement attirer votre attention sur le fait que cette question a déjà été traitée à fond par M. Roberts. Je ne sais pas encore quel est le document dont vous parlez.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, Monsieur le Président. J'ai attiré l'attention de l'accusé sur deux documents concernant les directives d'opérations contre la Yougoslavie, du 28 mars, et le procès-verbal de la conférence. Les deux documents ont été soumis au Tribunal. Si vous estimez que la question est suffisamment éclaircie, ce n'est pas la peine de poser ces questions, mais cependant je pense qu'il y aurait matière à le faire.

LE PRÉSIDENT. — Tout ce que le Tribunal désire est de savoir si vous allez soulever de nouvelles questions. Vous avez certainement assisté à l'interrogatoire par M. Roberts sur l'agression de la Yougoslavie. Je ne sais pas en quoi consistent ces documents du 28 mars 1941, ni ce que vous cherchez à en tirer. S'il y a quelque chose de vraiment neuf, vous pouvez certainement poser la question, sinon nous nous trouvons dans le cas déjà prévu par le Tribunal qui a décidé que deux contre-interrogatoires ne devaient pas avoir le même objet.

COLONEL POKROVSKY. — Si vous me permettez, Monsieur le Président, j'avais compris que Jodl voulait dire qu'à son point de vue...

LE PRÉSIDENT. — C'est également ce que je vous demande...

COLONEL POKROVSKY. — C'est bien dans ce sens que j'ai compris les réponses de Jodl aux questions de M. Roberts, mais nous ne savons pas encore très bien quel est celui qui a dirigé les opérations contre la Yougoslavie. Je voudrais l'interroger seulement à ce sujet. Si le Tribunal estime que la question a été suffisamment éclaircie, je passerai, bien entendu, à autre chose.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le Tribunal n'est pas à même de se rendre compte de ce qu'il y a de nouveau dans cette méthode d'interrogatoire que vous utilisez. Et à moins que vous n'insistiez parce que vous estimez que c'est de première importance, il me semble que vous devriez passer à la question suivante.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, je continuerai, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Votre avocat a présenté le document L-172, qui contient la phrase suivante, prononcée par vous dans un discours devant les Gauleiter, le 7 novembre 1943.

Je vais lire cette phrase :

« Du dilemme de l'insuffisance de personnel est née l'idée d'utiliser plus pleinement les réserves de main-d'œuvre des régions occupées. »

Vous souvenez-vous de ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas compris la question.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais la répéter.

Votre avocat a présenté un document sous le numéro L-172. C'est un discours que vous avez tenu devant les Gauleiter.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que c'est ? Vous ne pouvez pas entendre sans vos écouteurs. (*Au Dr Exner.*) Désirez-vous dire quelque chose ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je vous prie, Monsieur le Président, de considérer que la traduction est telle que réellement nous ne parvenons pas à la comprendre. Des membres de phrases nous parviennent qui n'ont aucun sens, du moins à notre avis. Je pense que ces messieurs sont de notre avis, et que l'accusé...

LE PRÉSIDENT. — L'accusé n'a manifesté en aucune façon qu'il ne comprenait pas les questions qui lui sont posées ; il n'a pas protesté et il a répondu aux questions.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Comprenez-vous, accusé ?

ACCUSÉ JODL. — Pour la plupart des questions, je les devine quant à l'essentiel ; du fait que je connais à fond le problème, c'est facile pour moi, mais je ne peux pas dire que j'aie la certitude...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, voudriez-vous aller plus lentement, vous avez entendu ce qu'a dit le Dr Exner ?

COLONEL POKROVSKY. — Oui, j'entends bien, Monsieur le Président. Je crains que le débit de mon discours ne porte préjudice à l'interrogatoire, mais je vais essayer de parler plus lentement. (*Au témoin.*) Dans le discours prononcé devant les Gauleiter, le 7 novembre 1943, vous avez dit, entre autres, la phrase suivante. Je vais vous la lire :

« Du dilemme de l'insuffisance de personnel est née l'idée... »

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous nous indiquer à quelle page cela se trouve. Dans notre livre, nous n'avons pas encore un seul document en anglais. Nous n'avons pas reçu ce document-là en anglais.

COLONEL POKROVSKY. — C'est le document L-172, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, ce passage précis dont vous venez de citer une partie, a été l'objet d'une question de M. Roberts hier; cela est certainement contraire à notre décision. Nous ne pouvons pas entendre deux fois de suite des questions portant sur le même point. Nous avons déjà noté ce passage.

COLONEL POKROVSKY. — Si je cite cette phrase, Monsieur le Président, ce n'est pas comme question posée au témoin mais simplement pour introduire la question qui va la suivre. Je la lui rappelle afin d'obtenir une réponse. La phrase ne doit pas être envisagée comme une question.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donc répéter ce que vous avez dit, je vous prie?

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, on va présenter le document à l'accusé et, dès qu'il l'aura, je lui poserai la question. Pour gagner du temps...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, nous désirons connaître la question, afin de nous rendre compte si elle n'a pas été déjà traitée par M. Roberts. Colonel Pokrovsky, le Tribunal vous a indiqué qu'il ne désirait pas vous entendre revenir sur des sujets déjà traités hier.

Si vous avez des questions nouvelles à poser, je vous en prie, posez-les.

COLONEL POKROVSKY. — Aucune des questions que j'ai posées aujourd'hui n'est une répétition de questions déjà posées auparavant. C'est pourquoi, avec votre autorisation, je vais continuer et prier le témoin de regarder le document URSS-130 (document J-6). Il ressort de ces documents qu'ils ont été publiés avec le consentement de l'OKW. On y parle du service militaire dans les régions occupées de Carinthie et de Krain. Avez-vous trouvé? Avez-vous trouvé le passage que je viens de lire, c'est-à-dire le décret traitant de l'instauration du service militaire dans les régions occupées de Carinthie et de Krain?

ACCUSÉ JODL. — Oui, parfaitement, le document commence par la phrase suivante...

COLONEL POKROVSKY. — Il commence par: «En accord avec l'OKW...» Avez-vous trouvé?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — En tant que chef de l'État-Major d'opérations de l'Armée, vous ne pouviez pas ne pas savoir que la population des territoires occupés de Yougoslavie avait été appelée à servir dans l'Armée allemande? Qu'avez-vous à dire au sujet de ce décret qui représente une violation flagrante du Droit international? Avez-vous compris ma question?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Je dirai simplement que je vois ce document pour la première fois. Je ne suis pas de l'OKW, je suis chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht. Je n'ai jamais lu ce document pendant la guerre.

COLONEL POKROVSKY. — L'avez-vous lu maintenant? Ne trouvez-vous pas que c'est une violation grossière du Droit international?

ACCUSÉ JODL. — Il faudrait pour cela procéder à un examen juridique plus précis. Je ne suis pas en mesure de le faire et c'est, à mon avis, sans intérêt pour le Tribunal.

COLONEL POKROVSKY. — Le 4 juin, vous avez déclaré au Tribunal que l'accord de La Haye et la Convention de Genève étaient vos livres de chevet.

Je vais vous faire passer le document PS-738. Il a été présenté au Tribunal le 20 mars sous le numéro USA-788. Avez-vous reçu le document?

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que c'est le document 638 que vous venez de nous faire remettre, n'est-ce pas?

COLONEL POKROVSKY. — Oui, je vous demande pardon, Monsieur le Président, c'est le document PS-638.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, est-ce que le document que vous venez de nous remettre est J-6? Avez-vous l'intention de le déposer?

COLONEL POKROVSKY. — Non, ce n'est pas un nouveau document. Il a déjà été présenté comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Un instant! Parlez-vous en ce moment du document PS-638 ou du document J-6?

COLONEL POKROVSKY. — Je parle du document PS-638 admis par le Tribunal comme document US.

LE PRÉSIDENT. — Je faisais, moi, allusion au document J-6. Celui que j'ai sous les yeux, le document 638, le document yougoslave.

COLONEL POKROVSKY. — Le document dont vous parlez, Monsieur le Président, porte deux numéros, URSS-130 et J-6. Le second document a également deux numéros.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas le deuxième qui m'intéresse pour le moment, je voudrais simplement savoir si vous déposez le premier document, ou si cela a déjà été fait.

COLONEL POKROVSKY. — Il a déjà été déposé, Monsieur le Président, par la Délégation soviétique. (*Au témoin.*) Vous avez probablement eu assez de temps pour lire ce document?

ACCUSÉ JODL. — Je le connais déjà par les débats.

COLONEL POKROVSKY. — C'est parfaitement exact. Je voudrais simplement vous rappeler que Göring a confirmé à deux reprises l'authenticité de ce document et n'a discuté que sur l'exactitude de certaines phrases. Je voudrais que vous me disiez comment s'accorde votre conception du Droit international avec la formation de bandes sous commandement allemand, revêtues de l'uniforme allemand, recrutées parmi la lie des criminels et à qui il était permis de piller, d'assassiner, de brûler et de violer, tout cela au cours des opérations militaires? Avez-vous compris ma question? Vous souvenez-vous que ces bandes ont effectivement été formées et qu'elles étaient dans les rangs des Forces armées du Reich. Vous souvenez-vous de la déposition du témoin von dem Bach-Zelewski le 7 janvier 1946, sur les brigades spéciales qui opéraient selon ces principes?

ACCUSÉ JODL. — Je ne sais vraiment pas d'où vous pouvez savoir que le Haut Commandement a donné son accord; moi, en tout cas, je n'ai aucune connaissance de ces faits. Il ne s'agit là que d'une déclaration, de prétendus propos prêtés au Reichsmarschall; je ne vois vraiment pas en quoi cela peut se rapporter avec ma personne.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais essayer de vous faire mieux comprendre ces faits. Vous souvenez-vous qu'à la fin de 1941 et au début de 1942 fut créée une brigade spéciale qui devait agir contre les partisans? Le premier commandant de cette brigade a été Dirlwanger, d'après la déclaration de von dem Bach-Zelewski interrogé le 7 janvier 1946. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne m'en souviens pas.

COLONEL POKROVSKY. — Non? Alors, nous le prouverons sans avoir recours à votre déposition. Vous souvenez-vous que certaines unités de l'Armée yougoslave portaient un uniforme réglementaire, avec les insignes, les numéros de régiment et de division? Vous souvenez-vous? Comprenez-vous ma question?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai compris. Vous voulez peut-être parler du régiment Brandenburg.

COLONEL POKROVSKY. — Non, ce n'est pas cela. Je veux simplement vous rappeler que certaines unités de l'Armée yougoslave, bien qu'elles ne portassent pas les insignes distinctifs que vous attribuez aux bandes de partisans, n'en sont pas moins désignées dans les documents officiels du Haut Commandement comme des « bandes », afin de justifier toutes les atrocités commises à leur égard. Ce n'est que dans le courrier très secret entre les officiers et l'État-Major, que l'on donnait l'indication exacte des divisions, brigades et régiments. Peut-être voudrez-vous également présenter ces faits comme l'observance du Droit international par le Haut Commandement allemand. M'avez-vous compris?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai bien compris.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?

ACCUSÉ JODL. — Je peux simplement dire que votre assertion est inexacte.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demanderai d'être le plus bref possible.

ACCUSÉ JODL. — Il me semble que j'ai été très bref. Nous avons toujours désigné les partisans yougoslaves comme des bandits, pour des raisons de propagande, sous le terme de « bandes » mais dans la pratique, nous avons constamment traité en prisonniers de guerre tous les combattants qui portaient l'uniforme. Il n'existe pas d'ordres ou d'ordonnances qui aient pu empêcher cela, sans cela il n'y aurait pas eu tant de prisonniers yougoslaves.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous suis très reconnaissant d'avoir abordé la question des prisonniers. Vous avez déclaré, sous la foi du serment, qu'il n'y avait pas d'ordre interdisant de faire des prisonniers. Vous souvenez-vous de votre déposition ?

ACCUSÉ JODL. — Non, il n'existe pas de dispositions du Droit international concernant l'éventualité d'une rébellion. Il n'y en a pas.

COLONEL POKROVSKY. — Non. Je vous ai simplement demandé de confirmer si j'ai reproduit de façon correcte la déposition que vous avez faite devant le Tribunal, et suivant laquelle il n'existait pas d'ordre prescrivant de ne pas faire de prisonniers. Avez-vous déclaré cela devant le Tribunal, oui ou non ?

ACCUSÉ JODL. — Ce que vous venez de dire ne reproduit pas textuellement mon témoignage.

COLONEL POKROVSKY. — Une minute. Nous traiterons plus en détail la question dont je viens de parler. Mais dites-moi d'abord : avez-vous déclaré ici, sous la foi du serment, qu'il n'existait pas, dans l'Armée allemande, d'ordre prescrivant de ne pas faire de prisonniers ? Avez-vous dit cela ? M'avez-vous compris ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je crois me souvenir. Je ne connais pas d'ordre prescrivant de ne pas faire de prisonniers de guerre.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Je voudrais maintenant que vous m'aidiez à éclaircir une autre question. Il y a dans le procès-verbal une phrase suivant laquelle vous auriez considéré comme incorrect le fait d'interroger un prisonnier de guerre, une fois prise la décision de le fusiller. Est-ce exact ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. J'ai déclaré ici que, moralement et du point de vue humain, je désapprouvais cette phrase.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien; je voudrais maintenant que vous me disiez si vous vous souvenez qu'il existait dans l'Armée allemande une quatrième division de montagne. Vous avez été, je crois, en rapport direct avec elle pendant un certain temps. Cette division existait-elle ou non?

ACCUSÉ JODL. — Je ne me souviens pas qu'il y ait eu quatre divisions de montagne; il y en avait bien davantage.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne parle pas de quatre divisions. On vous a donné une mauvaise traduction. Je vous demande si vous vous souvenez de l'existence de la quatrième division de montagne.

ACCUSÉ JODL. — Bien sûr; je voulais en obtenir le commandement.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Dans ce cas, vous vous souvenez peut-être aussi d'un officier de l'Armée allemande du nom de Kübler? Il opérait en Yougoslavie.

ACCUSÉ JODL. — Il y avait deux Kübler, un jeune et un plus âgé.

COLONEL POKROVSKY. — Il s'agit du Generalmajor Kübler. Je ne vous demanderai pas qui était Keitel, vous le savez mieux que moi.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pour quelques instants.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL POKROVSKY. — Accusé Jodl, nous allons nous occuper maintenant de deux documents. Voulez-vous prendre le document URSS-132. Ce sont des instructions adressées à la 118^e division de chasseurs.

ACCUSÉ JODL. — 118^e division de chasseurs.

COLONEL POKROVSKY. — On y lit:

«Instructions sur la conduite des troupes pendant les opérations.»

«Paragraphe 2. — Prisonniers. Quiconque aura manifestement pris part à la lutte contre l'Armée allemande et aura été fait prisonnier, sera fusillé après interrogatoire.»

Est-ce cela? M'entendez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est à peu près cela, pour cette phrase; mais je voudrais avoir le document entier. Je ne peux rien tirer de cette seule phrase. Ce qui est décisif est ce qui précède; cela ne figure pas ici.

COLONEL POKROVSKY. — Le titre est: «Instructions sur la conduite des troupes pendant les opérations».

Passons maintenant au deuxième document. Il porte le cachet du 4^e régiment des montagne et il est daté du 6 octobre 1943. Il contient des directives manuscrites de Keitel concernant le traitement des prisonniers. Je voudrais que vous examiniez le point 3. On lit à la deuxième partie de ce paragraphe :

« Les commandants d'unités, à partir du grade de commandant de division, sont autorisés à donner l'ordre de ne pas faire de prisonniers, c'est-à-dire que les prisonniers et la population civile de la zone de combat pourront être fusillés. »

LE PRÉSIDENT. — Un moment, je vous prie. La traduction ne semble pas passer correctement. Peut-être parliez-vous un peu trop vite. Personnellement, j'ai entendu, mais je ne crois pas qu'elle soit parvenue aux accusés. Voudriez-vous répéter votre question ?

COLONEL POKROVSKY. — On lit au paragraphe 3 du document remis à la 4^e division de montagne...

LE PRÉSIDENT. — Nous avez-vous indiqué le numéro ?

COLONEL POKROVSKY. — Oui, Monsieur le Président, c'est le numéro URSS-470 ou J-127. (*Au témoin.*) Avez-vous trouvé le paragraphe 3, accusé Jodl ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais il est impossible d'appeler cela un document, ce n'est pas un document.

COLONEL POKROVSKY. — C'est un document sur la façon de traiter les prisonniers. Je ne sais pas ce que vous pouvez en penser, mais cela me paraît très clair.

ACCUSÉ JODL. — Ce n'est pas un document original. C'est une traduction tout à fait fantaisiste. N'importe quel soldat jetterait cela à la corbeille à papier, c'est un faux ; mais je reconnais que cela peut venir de la stupidité de la traduction. À mon avis, tout cela est un non-sens absolu. L'en-tête porte : « IV^e régiment de montagne », en chiffres romains. Nous l'écrivons en chiffres arabes. Jamais cela ne s'est appelé « Régiment de montagne ». Plus loin :

« Les commandants de la 4^e division de montagne, section Ic, disposent, sous le numéro suivant de ce qui suit... ». Tout cela n'a pas de sens, absolument aucun sens. Ce n'est pas un document, c'est un chiffon de papier.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne suis pas responsable de la traduction.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait voir l'original de ces documents. Ils ont été déposés, apparemment, sous les numéros URSS-132 et URSS-470. URSS-470 est-il un nouveau document ?

COLONEL POKROVSKY. — Non, Monsieur le Président, ce document a déjà été déposé. L'original figure au procès-verbal. Je

présente maintenant simplement la copie de la traduction dont nous disposons. Les deux documents originaux ont été déposés récemment. Si vous le jugez nécessaire, nous pouvons nous procurer ces originaux une fois encore et les présenter à nouveau.

LE PRÉSIDENT. — Un des secrétaires du Tribunal nous dit que le document URSS-470 n'a pas encore été déposé. Êtes-vous certain qu'il l'a été ?

COLONEL POKROVSKY. — Il y a peut-être là une erreur technique ; on m'a dit qu'ils avaient été déposés. Nous allons nous en assurer. Vous avez, je crois, Monsieur le Président, l'original du deuxième document.

ACCUSÉ JODL. — Peut-être pourrai-je éclaircir le débat.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le Tribunal n'est pas certain de l'admissibilité de ce document 470. Pouvez-vous nous dire exactement ce qu'est ce document et dans quel but vous voulez le déposer maintenant. D'où provient-il ?

COLONEL POKROVSKY. — Je peux répondre avec précision à votre dernière question, mais je ne répondrai à la première que plus tard, car on est en train de faire des recherches.

Au bas de la deuxième page du document 470 figure un affidavit : « Cette copie est certifiée conforme en tous points au document original saisi pendant les opérations militaires, en juin 1944, à Pakracu, par l'Armée yougoslave de la libération nationale. L'original se trouve dans les archives de la Commission gouvernementale pour la recherche des crimes des occupants et de leurs complices, à Belgrade ». Il est daté du 4 janvier 1946 à Belgrade, et signé par le président de la Commission gouvernementale, le professeur Nedelkovitsch.

Je vais faire vérifier si le document a déjà été déposé, par quel membre de la Délégation soviétique et à quelle date. S'il ne l'a pas encore été — c'est un document saisi en langue allemande — nous ferons venir de Belgrade, soit le document original, soit une photocopie certifiée conforme, comme le Tribunal préférera. Puis, nous le déposerons comme preuve.

Je viens de recevoir le renseignement : ce document n'a pas encore été déposé ; il est donc présenté maintenant pour la première fois ; nous allons nous procurer l'original.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, pour le moment, en ce qui concerne le document URSS-132 qui, d'après ce que je comprends, a déjà été déposé, le Tribunal voudrait en voir l'original parce que la copie dont nous disposons ne reproduit que deux paragraphes. C'est ce que disait l'accusé Jodl qui désirait voir le document en entier.

Le Tribunal désire avant tout que le document 132, qui a, je crois, déjà été déposé, soit soumis en entier à l'accusé, afin qu'il puisse se prononcer. En ce qui concerne le document 470 que vous déposez maintenant, le Tribunal désirerait que vous continuiez votre contre-interrogatoire sur ce document, à condition toutefois que vous en présentiez le plus rapidement possible l'original ou une photocopie de l'original, et que l'avocat de l'accusé puisse demander l'annulation de ce contre-interrogatoire s'il constate une différence essentielle entre la traduction en langue yougoslave présentée maintenant à l'accusé ou utilisée pour le contre-interrogatoire de l'accusé, et le document original.

Avez-vous compris? Le Dr Exner également?

COLONEL POKROVSKY. — Ce sera fait, Monsieur le Président.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Monsieur le Président, je pense qu'il ne faudrait pas autoriser dès maintenant la discussion de ce document. Il présente vraiment trop de lacunes. Il est impossible qu'il soit exact. On dit par exemple: «Le IV^e régiment de montagne». Le IV romain est faux. Plus loin: «Les commandants... dispose», ce qui n'est pas allemand. A la quatrième ligne...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, le Tribunal voudrait savoir de quel document vous parlez. Est-ce le 470?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, je voudrais simplement montrer que ce ne peut pas être un document authentique, parce qu'il est écrit en mauvais allemand. Par exemple, à la quatrième ligne on lit: «État-Major directeur de l'Armée. Haut Commandement de l'Armée de terre». Or, l'État-Major directeur de l'Armée est rattaché à l'OKW et non pas au Haut Commandement de l'Armée de terre.

Puis, il manque une signature. Il y a bien sur la première page; Keitel, Generaloberst, mais, à cette époque, il était déjà Feldmarschall. Ensuite, la signature fait partie de la citation. On lit: «L'OKW dispose ce qui suit», puis la citation, à laquelle appartient la signature de Keitel, alors que le document est censé émaner du 4^e régiment de montagne et ne porte pas de signature de ce régiment. Je crois vraiment qu'il n'est pas raisonnable de discuter de ce document avant que nous ne disposions de l'original. Ainsi, à la page 2, on parle des commandants de la 6^e, 7^e, etc. Les chefs de compagnie ne sont pas des commandants; ce n'est pas un militaire allemand qui a écrit cela.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, le Tribunal maintient sa décision, ce document peut être utilisé dès maintenant. Toutes les contestations portant sur les points que vous venez de soulever ou sur toute autre question pourront être élevées plus tard, quand le document aura été présenté et si vous désirez l'annulation du contre-interrogatoire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je comprends.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que, pour gagner du temps, il serait plus avantageux de procéder maintenant au contre-interrogatoire sur ce document. Vous pourrez plus tard demander l'annulation de tout le contre-interrogatoire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant, colonel Pokrovsky, l'original du document 132 qu'il faudrait présenter à l'accusé au cas où il aurait des observations à faire.

COLONEL POKROVSKY. — Les décisions du Tribunal seront exécutées. Nous allons présenter l'original. (*Au témoin.*) Avez-vous regardé le contenu de ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est un ordre de la 118^e division de chasseurs.

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez aucun doute sur l'authenticité de ce document ?

ACCUSÉ JODL. — Non. C'est un ordre de la 118^e division de chasseurs, il n'y a aucun doute à ce sujet. Seul le rapport entre la 118^e division et moi-même m'est un mystère.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-être admettez-vous maintenant qu'il ne s'agit pas là d'un non-sens, mais d'une infamie. Voulez-vous développer votre témoignage dans ce sens ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne vous ai pas compris.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, quand vous avez été interrogé sur le paragraphe 2 du document URSS-132, vous avez déclaré que le document complet ne vous avait pas été présenté. Vous avez maintenant le document entier.

ACCUSÉ JODL. — J'ai le document complet. Si je dois porter un jugement sur cet ordre de Kübler, il est à mon avis parfaitement en règle. Les doutes qui sont apparemment ceux de M. le Procureur portent sur le point 2 qui dit : « Quiconque aura manifestement pris part à la lutte contre l'Armée allemande et aura été fait prisonnier, devra être fusillé après interrogatoire ». Il s'agit évidemment non pas de troupes régulières mais de la population ; du moins je le suppose.

Le paragraphe 8 dit : « Attitude envers la population ». Cela est évidemment conforme au Droit international. Il distingue entre l'attitude envers une population hostile et l'attitude envers une population amicale.

COLONEL POKROVSKY. — Est-ce tout ce que vous aviez à dire ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais ainsi que je vous l'ai dit, je ne vois pas quel est le rapport entre l'ordre du général Kübler et moi-même; je ne comprends pas.

COLONEL POKROVSKY. — Admettez-vous que la question des rapports avec la population ait été séparée et fasse l'objet d'un paragraphe distinct, le paragraphe n° 8? Est-ce bien cela? Vous venez de vous y référer.

ACCUSÉ JODL. — Oui, le paragraphe 8 concerne le traitement de la population.

COLONEL POKROVSKY. — Votre réponse me suffit. Passons à une autre série de questions.

LE PRÉSIDENT. — Un moment.

ACCUSÉ JODL. — Je voudrais, avec l'autorisation du Tribunal, élever une objection...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Accusé, prétendez-vous que cet ordre lui-même contienne quoi que ce soit qui indique que les prisonniers dont il est question au paragraphe 2 ne sont pas des troupes régulières, comme vous dites.

ACCUSÉ JODL. — A ce point de vue, le paragraphe n'est pas clair; mais précisément le document suivant, présenté par M. le Procureur, pourrait donner la preuve des autres ordres qui ont été donnés. Personnellement, je ne pense pas que Kübler ait pu donner l'ordre de faire fusiller les troupes yougoslaves faites prisonnières au cours de combats réguliers. C'est impossible, et l'aurait-il fait que ce serait en violation des ordres de l'OKW allemand. Mais que puis-je dire au sujet d'un ordre du général Kübler? Le mieux serait de le lui demander, puisqu'il vit.

LE PRÉSIDENT. — Votre réponse à ma question est donc négative. Rien n'indique que les prisonniers mentionnés au paragraphe 2 n'appartiennent pas à des troupes régulières.

ACCUSÉ JODL. — On ne peut pas le déduire du texte de cet ordre.

LE PRÉSIDENT. — Je devrais peut-être attirer votre attention sur les mots figurant au-dessous de: «Instructions sur la conduite des troupes pendant les opérations»?

De toutes façons, c'est là votre réponse pour l'ensemble du document?

ACCUSÉ JODL. — Puis-je vous prier de me donner une fois de plus l'original, ceci est une copie.

(Le document est remis à l'accusé.)

LE PRÉSIDENT. — Vous avez l'original devant vous. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous venez de dire?

ACCUSÉ JODL. — Je voulais ajouter que s'il est bien vrai que l'on parle ici du général Kübler, il n'est pas certain que cet ordre n'ait pas concerné une opération spéciale, le nettoyage des bandes occupant une région déterminée; ces bandes n'étaient pas, à ce moment-là, considérées comme troupes régulières, mais comme des éléments de la population en révolte. C'est possible; mais je ne peux pas répondre à toutes ces questions étant donné que je ne suis pas le général Kübler.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez passer au document 470.

ACCUSÉ JODL. — Je prierai le Tribunal de me permettre d'apporter une correction à l'objection que j'ai élevée contre ce document.

LE PRÉSIDENT. — De quel document parlez-vous?

ACCUSÉ JODL. — URSS-470.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire à propos de ce document?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déclaré que ce document était un non-sens parce qu'au premier abord, je le considérais comme un ordre allemand, mais je viens de constater qu'il s'agit sans aucun doute d'un ordre croate, car il est adressé à trois bataillons d'Oustachis. Dans cet ordre croate, le Commandant en chef croate rapporte à ses troupes les ordres qu'il aurait reçus de la 4^e division de montagne allemande sur la façon de traiter les prisonniers. Il se rapporte à un ordre de Keitel qui est ici mal reproduit, mais qui, s'il était exact, devrait être immédiatement remis au défenseur du maréchal Keitel, car il est la meilleure preuve que l'attitude adoptée vis-à-vis des partisans en Yougoslavie était conforme au Droit international; cela, s'il est exact. Ce n'est donc pas un ordre allemand, mais visiblement le projet ou la traduction d'un ordre croate, du 4^e régiment croate de montagne; mais les rapports entre le 4^e régiment croate et le général ou l'accusé Jodl, me sont un mystère. Je ne comprends pas.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, colonel Pokrovsky.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demande, accusé, si vous étiez au courant d'une ordonnance de Keitel autorisant les commandants de division et les officiers plus élevés en grade à donner l'ordre de ne pas faire de prisonniers? Êtes-vous au courant de cette ordonnance?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'en ai pas connaissance, et il n'est pas certain non plus que cet ordre ait été donné de cette manière. D'ailleurs, dans certains cas, cela est autorisé par le Droit international.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, je n'ai plus de questions à poser sur ce document; peut-être le défenseur voudra-t-il poser

d'autres questions quand le document original aura été remis au Tribunal.

Je passe à une autre série de questions. Si je ne me trompe pas, vous avez reconnu l'authenticité de vos notes sur le « Cas Vert », dans lesquelles il s'agit de l'organisation d'un incident à la frontière tchécoslovaque. Il y est dit de façon très claire que la préparation de cet incident serait confiée à l'Abwehr. Est-ce que j'interprète correctement le sens de cette note ?

ACCUSÉ JODL. — Non. D'après la traduction que je viens d'entendre, il est complètement défiguré. Mais nous en avons déjà longuement discuté.

COLONEL POKROVSKY. — Pour faciliter la tâche de l'interprète, je vais poser cette question de façon plus simple : je crois que vous avez confirmé l'authenticité de ce document relatif à l'organisation d'un incident. C'est le document de la Défense Jodl-14.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que la traduction ait été transmise correctement.

ACCUSÉ JODL. — Non. Je n'en ai absolument pas compris le sens.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien, je vais répéter encore une fois. Vous ai-je bien compris lorsque vous avez dit que vous ne contestez pas l'authenticité du document Jodl-14 ?

ACCUSÉ JODL. — S'il s'agit d'une lettre de moi au commandant Schmundt, c'est un document absolument authentique que j'ai rédigé moi-même.

COLONEL POKROVSKY. — A ce propos, je voudrais vous poser une question précise : confirmez-vous que la provocation que vous appelez l'organisation d'un incident avait pour buts : 1. De donner un prétexte à une agression contre la Tchécoslovaquie et 2. (pour nous servir des termes que vous avez employés le 4 juin) De rejeter la cause de la guerre sur un autre pays. C'étaient bien là les deux buts que vous poursuiviez lorsque vous proposiez de créer un incident ? Comprenez-vous la question ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai à peu près compris.

COLONEL POKROVSKY. — Pouvez-vous répondre ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je puis vous répéter ma réponse d'hier.

COLONEL POKROVSKY. — Vous confirmez votre réponse d'hier ?

ACCUSÉ JODL. — Naturellement, ce que je disais hier, je le maintiens aujourd'hui.

COLONEL POKROVSKY. — C'est très bien. Je voudrais que vous disiez au Tribunal tout ce que vous savez sur la fourniture d'armes à l'organisation des Allemands des Sudètes appelée « Henlein Korps ». Vous en avez déjà parlé brièvement au Tribunal. Vous avez dit qu'il y avait dans ce corps de nombreux officiers; vous vous en souvenez?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je me souviens.

COLONEL POKROVSKY. — Afin de vous aider, je vais vous montrer un document. C'est la déposition de Karl Hermann Frank, dans laquelle il confirme que le corps Henlein a reçu une certaine quantité d'armes. Savez-vous quelque chose à ce sujet?

ACCUSÉ JODL. — Je ne suis au courant de l'armement du corps Henlein qu'à partir du moment où il fut formé sur le territoire allemand. Qu'il y ait eu, ou s'il y a eu précédemment des armes envoyées en contrebande en Tchécoslovaquie pour les Allemands des Sudètes, si cela s'est produit et comment, je n'en sais absolument rien. Jamais la Wehrmacht ne s'est occupée de ces questions, de même qu'elle ne s'est pas occupée par la suite du Henlein Korps.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous quelles sont les armes qui furent envoyées? Étaient-elles d'origine allemande?

ACCUSÉ JODL. — Le fait que des armes aient été introduites en Tchécoslovaquie m'est absolument inconnu. Je n'étais pas contrebandier d'armes, j'étais officier d'État-Major général.

COLONEL POKROVSKY. — C'est justement pour cela que je vous le demande puisque vous avez dit que vous étiez au courant de la fourniture d'armes au Henlein Korps quand il est arrivé sur le territoire allemand; je vous demande, en tant qu'officier d'État-Major général, si c'étaient des armes allemandes ou non; vous devez le savoir.

ACCUSÉ JODL. — Le Freikorps Henlein, créé le 17 septembre dans la région de Hof et au nord de cette région, a, je crois, reçu d'anciennes armes autrichiennes, peut-être aussi allemandes; mais, je crois que c'étaient des armes autrichiennes; je ne le sais pas avec certitude.

COLONEL POKROVSKY. — Dans ce cas, il est inutile de répondre. Nous ne pouvons nous servir que de réponses précises portant sur des faits exacts. Nous allons vous faire remettre une photocopie de la carte du « Cas Vert ». Voyez le passage annoté. On y lit: « Pour le succès de l'opération, l'emploi de troupes parachutées dans le pays des Sudètes apportera une aide précieuse. »

L'accusé Keitel, interrogé le 6 avril 1946 sur ce passage du document, a déclaré que c'est vous qui pouviez donner les explications nécessaires.

ACCUSÉ JODL. — Au sujet de ce paragraphe, je puis dire qu'il s'agit là d'un des éléments de la préparation par l'Armée d'un cas de guerre possible: il fallait soit bousculer les fortifications, soit nous les faire ouvrir par l'arrière, et pour le succès de cette opération accompagnée éventuellement de troupes parachutées, l'aide de la population des Sudètes et des transfuges appartenant à cette population pouvait être précieuse; car il est évident que, sur les quelque 100.000 Allemands incorporés, aucun d'eux n'aurait dirigé ses armes contre nous, mais aurait au contraire sur-le-champ passé dans nos rangs. C'est ce qu'ils m'ont écrit personnellement même lorsqu'ils portaient l'uniforme tchèque. Ils auraient passé de notre côté. C'est bien ce que nous attendions et ce dont nous avons tenu compte dans nos projets militaires.

COLONEL POKROVSKY. — J'ai peur que vous n'ayez pas très bien compris, ou pas voulu comprendre, la question que je vous ai posée. Ce qui m'intéresse, c'est autre chose: confirmez-vous le fait qu'avant l'agression contre la Tchécoslovaquie vous ayez prévu diverses manœuvres de diversion en Tchécoslovaquie? Voici ce qui m'intéresse; répondez-moi par oui ou par non.

ACCUSÉ JODL. — Tout d'abord, il n'y a pas eu d'agression contre la Tchécoslovaquie; c'est une erreur historique. Ensuite, il s'agit ici d'un travail d'État-Major, préparé pour le cas d'une guerre éventuelle. Je ne peux rien vous dire d'autre.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une réponse à la question qui vous a été posée. On vous a demandé si, avant la guerre, avant la guerre éventuelle, vous avez préparé des manœuvres de diversion en Tchécoslovaquie. Pouvez-vous répondre?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne l'ai pas fait; il faudrait interroger l'amiral Canaris. Je ne m'occupais pas de ce genre de questions.

COLONEL POKROVSKY. — Keitel nous conseillait de vous le demander, et vous nous conseillez de le demander à Canaris. Très bien.

J'ai maintenant une autre question à vous poser: étiez-vous au courant de l'union de toutes les forces favorables au fascisme et des bandes armées fascistes qui luttaient en Yougoslavie contre les Forces alliées? Ou bien ne savez-vous rien à ce sujet?

ACCUSÉ JODL. — Vous voulez peut-être parler de l'organisation militaire placée sous les ordres du maréchal Tito. Oui, je la connais bien.

COLONEL POKROVSKY. — Non, je veux parler de l'organisation d'un front unique de toutes les bandes pro-fascistes, sous la direction du Haut Commandement allemand: les partisans de Neditch, de Mikhaïlovitch et d'autres, qui furent financées et soutenues par l'Allemagne et placées sous la direction du Haut Commandement allemand. En savez-vous quelque chose ou non?

ACCUSÉ JODL. — Je ne sais pas si vous parlez des Tchetrniks qui se trouvaient sous les ordres du commandement italien. Nous avons toujours eu les plus grandes difficultés avec les Italiens à ce sujet. Il y avait aussi l'Oustacha; c'étaient des Croates. Mais je ne connais pas d'autres pro-fascistes.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Voulez-vous regarder maintenant le document URSS-288. Ce document a déjà été remis au Tribunal; c'est une déposition du général Neditch. Deux ou trois phrases de ce document ont un rapport direct avec les questions que je vous ai posées. Neditch a déclaré sous la foi du serment quels étaient ceux qui avaient aidé et financé l'organisation de ces bandes. Il a nommé les représentants du Haut Commandement allemand et de la Gestapo qui l'ont aidé à rassembler ses troupes. Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est exact. Neditch avait levé quelques troupes serbes, en effet; je l'avais oublié. Il avait peut-être...

COLONEL POKROVSKY. — Vous vous en souvenez?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Neditch avait une petite troupe, c'est exact, peut-être 5.000 à 6.000 hommes. C'étaient des Serbes.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous financé cette entreprise?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'avais pas d'argent, je ne me suis pas occupé de ces choses-là.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne parle pas de vos moyens personnels, mais des fonds du Gouvernement allemand.

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas vous le dire, je ne me suis jamais occupé de questions d'argent au cours de cette guerre.

COLONEL POKROVSKY. — Le Haut Commandement allemand a-t-il, oui ou non, contrôlé l'organisation de ces bandes?

ACCUSÉ JODL. — Je ne les ai pas organisées. Il est probable que le Commandant en chef pour le Sud-Est en a discuté avec Neditch, mais c'est une affaire purement personnelle pour Neditch d'avoir voulu appeler les Serbes au combat.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne sais pas si c'est une affaire personnelle, mais ce qui m'importe c'est que vous confirmiez que de telles bandes aient été créées; la façon dont Neditch les a organisées ne nous intéresse pas.

ACCUSÉ JODL. — Je peux le confirmer. Il y avait environ 5.000 à 6.000 hommes appartenant au service d'ordre serbe.

COLONEL POKROVSKY. — C'est bien. Je vais vous présenter maintenant un autre document appartenant à la même série. C'est le rapport officiel du Gouvernement polonais au Tribunal Militaire de Nuremberg. Vous y trouverez certains renseignements précieux

sur l'activité de la Cinquième colonne. Ils sont annotés sur votre exemplaire. Je vous demanderai de porter votre attention sur le paragraphe « B ». On y lit :

« En dehors des agents choisis parmi les jeunes gens et auxquels était confiée la tâche de collaborer avec la population civile allemande, il existait un groupe de chefs et d'instructeurs composé d'officiers qui sont arrivés en Pologne, munis de passeports en règle, plusieurs semaines avant le commencement des hostilités. »

En tant que chef direct de la section « Abwehr », savez-vous quelque chose de cette activité de la Cinquième colonne en Pologne ?

ACCUSÉ JODL. — Il y a là deux petites erreurs de votre part, colonel Pokrovsky : d'abord l'Abwehr n'était pas sous mes ordres, mais sous ceux du chef de l'OKW ; ensuite, j'ai expliqué longuement hier que je ne me suis jamais occupé de la préparation de la guerre contre la Pologne, ni au point de vue opérations ni dans aucun autre domaine, car je commandais l'artillerie à Vienne, et à Brno. Ce que Canaris a pu faire à l'époque au sujet de la Pologne, je n'en sais absolument rien et je ne peux malheureusement vous donner aucun renseignement.

COLONEL POKROVSKY. — Bien. Passons à une autre série de questions. Vous avez été interrogé le 8 novembre par le représentant du Ministère Public soviétique qui vous a demandé si l'Allemagne, en attaquant l'Union Soviétique, poursuivait des buts de conquête. Vous souvenez-vous de cette question ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, très bien.

COLONEL POKROVSKY. — On va vous donner maintenant une copie de votre déposition. Vous avez répondu ceci : « Je reconnais que l'idée de l'accroissement de l'espace vital et celle de l'utilisation de l'économie russe pour les besoins de l'Allemagne ont joué un certain rôle. Mais ce n'était pas la cause principale de l'agression contre l'Union Soviétique ».

Vous vous souvenez d'avoir fait cette réponse ?

ACCUSÉ JODL. — C'est possible ; je ne l'ai pas signée. En tout cas, j'ai dit que ce n'était pas là le motif principal.

COLONEL POKROVSKY. — Dans cette même réponse, vous avez dit également : « Il n'était pas dans nos intentions d'accroître constamment notre espace vital et de nous acquérir par là de nouveaux ennemis ». Vous semblez vous en souvenir ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Bien. Vous vous souviendrez peut-être également que le témoin Ohlendorf a confirmé devant le Tribunal que Himmler avait, dans un discours, dès avant le début de l'agression contre l'Union Soviétique, fixé un programme qui

prévoyait l'anéantissement de 10.000.000 de Slaves et de Juifs dans l'Est?

ACCUSÉ JODL. — Je me souviens d'avoir entendu cette déclaration ici. Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Sur la base de cette déclaration de Ohlendorf, ne voudriez-vous pas préciser un peu votre réponse à ma question, à savoir si l'Allemagne, en faisant la guerre à l'Union Soviétique, poursuivait des buts de conquête, voulait conquérir des territoires et en anéantir la population, afin de faire des pays ainsi libérés, selon les propres termes de Hitler, « un Eden pour les Allemands » ? N'était-ce pas cela ?

ACCUSÉ JODL. — Quelles furent par la suite les intentions du Führer, je n'en sais rien, mais j'ai exposé hier dans tous leurs détails les motifs militaires et stratégiques qu'il nous a donnés et que de nombreuses informations confirmaient sans équivoque. Le motif principal était le sentiment du danger énorme qu'aurait constitué une avance russe. Ce fut là le point décisif.

COLONEL POKROVSKY. — Nous allons vous faire remettre maintenant le document C-57, qui a déjà été remis au Tribunal. Le soir du 5 avril 1946, ce document a été soumis à l'accusé Keitel sous le numéro URSS-336. Je vous demanderai de regarder les paragraphes 4 et 7 de ce document. Keitel a déclaré que vous pourriez donner des explications complémentaires au sujet de ce document. Le paragraphe 4 traite de la part active prise par l'Espagne à l'occupation de Gibraltar, en 1941. Voulez-vous me dire en quoi consistait la participation active de l'Espagne à l'occupation de Gibraltar ? Avez-vous trouvé le passage ?

ACCUSÉ JODL. — Je connais ce document depuis longtemps, mais il n'est signé par personne. Il me faut d'abord donner une explication sur ce document, dire de quoi il s'agit, afin qu'on ne le considère pas comme un ordre.

COLONEL POKROVSKY. — Je ne crois pas avoir dit que c'était un ordre.

ACCUSÉ JODL. — Alors, c'est bien, car ce n'est pas un ordre. Je ne peux pas dire quelles étaient les intentions des gens qui ont établi ce document. C'est manifestement un projet que des officiers d'État-Major — appartenant probablement à ma section — ont préparé en collaboration avec l'officier des opérations de la Kriegsmarine attaché à mon État-Major pour le soumettre ensuite à l'examen de l'État-Major des opérations navales, tout cela en vertu du principe suivant lequel un officier d'État-Major doit toujours voir loin et faire des projets à longue échéance. C'est ainsi que des idées personnelles ont été mises sur le papier sans que personne en ait jamais eu connaissance.

LE PRÉSIDENT. — Quelle était votre question, colonel Pokrovsky ?

COLONEL POKROVSKY. — J'ai posé une question à laquelle je n'ai pas eu de réponse. J'ai demandé à l'accusé s'il pouvait expliquer brièvement quel était le rôle actif qu'aurait joué l'Espagne dans le cas d'une occupation de Gibraltar en 1941 ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas faire de déclarations sur les pensées des autres ; je ne peux dire que ce qui avait été sérieusement envisagé en 1940 au sujet de l'Espagne. Mais au sujet de ce papier, je ne puis rien dire. Car à cette époque j'avais considéré cette affaire comme irréalisable. Je ne connais ce papier que depuis que je suis ici à Nuremberg ; je ne l'avais jamais vu auparavant.

COLONEL POKROVSKY. — Que ce plan ait pu être réalisé ou non, c'est une autre question. L'accusé Keitel n'en a pas moins déclaré que vous pourriez donner des éclaircissements sur ce document. Vous ne pouvez rien dire, dites-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Je viens de vous le dire à l'instant, c'est un travail préliminaire dû à de jeunes officiers d'État-Major et que j'ai vu ici pour la première fois dans la salle des documents avec le plus grand intérêt et quelque amusement. A l'époque, on ne me l'avait pas montré, car au bout de huit jours il était déjà visible que la situation serait modifiée.

COLONEL POKROVSKY. — Alors, vous ne savez rien non plus du corps expéditionnaire qui devait, par la Transcaucasie, gagner le golfe Persique, vers l'Irak, la Syrie et l'Égypte, dans le cas d'un effondrement de l'Union Soviétique ? Vous ne saviez rien non plus de ce projet ?

ACCUSÉ JODL. — On n'y a jamais pensé d'une façon sérieuse. Bien au contraire, j'ai eu la plus belle discussion de ma vie avec le Führer parce que je ne voulais pas attaquer, à travers le Caucase, en direction de Bakou. Mais c'est dans le premier optimisme des grandes victoires de l'été que certains officiers d'État-Major avaient tiré de tels plans. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils sont là, pour avoir des idées. Quant aux décisions, elles sont prises par les gens plus âgés et plus calmes.

COLONEL POKROVSKY. — Ainsi, vous confirmez que les succès de l'Armée rouge ont provoqué l'échec de ces plans de grande envergure de l'Allemagne hitlérienne en vue d'envoyer un corps expéditionnaire vers l'Irak, la Syrie et l'Égypte ?

ACCUSÉ JODL. — Si l'Union Soviétique avait été anéantie, nous aurions peut-être eu l'idée de continuer la guerre dans ce sens, mais jamais nous aurions eu l'idée, par exemple, d'attaquer la Turquie par les armes. Elle se serait volontairement rangée à nos côtés ; tel était le point de vue du Führer.

COLONEL POKROVSKY. — D'où savez-vous cela ?

ACCUSÉ JODL. — D'où je sais cela? Cela figure même dans le document, dans le journal de l'État-Major directeur de la Wehrmacht, documents qui sont ici au Tribunal. On peut y lire: « En cas de grands succès allemands, la Turquie se rangera sans aucun doute à nos côtés. J'ordonne qu'elle fasse l'objet d'une priorité toute spéciale pour les livraisons de munitions, d'armes et de chars ». Elle avait d'ailleurs émis des vœux de cet ordre et était très reconnaissante d'avoir reçu de nous d'excellents chars, tout armés. Le Führer n'aurait jamais fait cela s'il s'était attendu à voir la Turquie dans le camp adverse.

COLONEL POKROVSKY. — Passons à une autre série de questions. Dans la soirée du jour qui précédait la campagne de Russie eut lieu une conférence entre les représentants de l'OKW, de l'OKH ainsi que du RSHA. On discuta de la participation de la Sipo. Savez-vous quelque chose sur cette conférence dont a parlé ici le témoin Ohlendorf?

ACCUSÉ JODL. — Je n'en sais absolument rien. Je m'occupais de questions toutes différentes et je n'ai jamais eu avec le RSHA la moindre discussion ni le moindre rapport.

COLONEL POKROVSKY. — Connaissez-vous l'officier qui s'occupait de la section des prisonniers de guerre à l'OKW, Wilhelm Scheidt?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je le connais, c'était un collaborateur du général Scherff.

COLONEL POKROVSKY. — Connaissez-vous sa déposition, qui a été lue ici au Tribunal? Elle figure, Monsieur le Président, au procès-verbal des débats du 7 janvier au matin (Tome IV, page 483). Il déclare que les pratiques criminelles qui consistaient à appliquer des sanctions aux pacifiques populations civiles étaient connues des officiers de l'État-Major d'opérations de l'Armée et de l'État-Major général de l'Armée de terre. Vous souvenez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Je ne sais pas quels sont les termes qu'il a employés. Mais ni l'État-Major d'opérations de l'Armée ni moi n'avons jamais eu connaissance d'activités criminelles. Je les ai toujours désapprouvées et combattues, je l'ai suffisamment expliqué ici.

COLONEL POKROVSKY. — Si je comprends bien, vous niez avoir jamais eu connaissance des mesures criminelles de représailles envers la population civile. Voulez-vous dire que vous n'en saviez rien?

ACCUSÉ JODL. — Je suis, bien entendu, au courant de la lutte contre vos partisans. C'est évident. Je vous ai d'ailleurs montré deux instructions données à ce sujet par l'État-Major d'opérations.

COLONEL POKROVSKY. — Le témoin von dem Bach-Zelewski a déclaré le 7 janvier que le but réel de la lutte contre les partisans

était l'anéantissement des Juifs et des Slaves, et que les méthodes de ce combat étaient connues du Haut Commandement. Niez-vous cela aussi ?

ACCUSÉ JODL. — C'était peut-être l'intention de Bach-Zelewski. Ce n'était pas la mienne. Mes instructions étaient différentes. J'ai déjà déclaré hier qu'une telle intention n'avait absolument aucun sens. Le chiffre des partisans n'avait aucune importance dans la lutte immense entre l'Armée allemande et l'Armée soviétique. Il constituait pour cette question un pourcentage minime.

COLONEL POKROVSKY. — Vous souvenez-vous quand et dans quelles circonstances vous avez dit personnellement, au cours d'une conférence chez Hitler, que les armées allemandes avaient le droit d'agir avec les partisans comme ils le désiraient, de les soumettre à toutes sortes de tortures, de les écarteler, de les suspendre par les pieds, etc. ? Vous souvenez-vous d'avoir dit cela ?

ACCUSÉ JODL. — Nous nous sommes longuement entretenus au cours des interrogatoires préliminaires, au sujet de ces idées qui sont plus comiques que sérieuses.

COLONEL POKROVSKY. — Peut-être pourriez-vous nous en parler ici avec moins de détails, mais en revanche de façon plus précise. Voulez-vous répondre à ma question ? Avez-vous prononcé cette phrase ou une phrase semblable et dans quelles circonstances ?

ACCUSÉ JODL. — Je peux le dire brièvement : c'était le 1^{er} décembre 1942. Comme s'en souvient sans doute le Tribunal, le 11 novembre avaient paru des prescriptions de l'État-Major d'opérations sur la lutte contre les partisans, prescriptions qui furent remplacées le 6 mai 1944 par une nouvelle édition. Dans ces prescriptions, données le 11 novembre, j'avais écrit la phrase suivante : « L'incendie de villages par mesure de représailles est interdit, car il a pour effet obligatoire de créer de nouveaux partisans ». Le projet de ce mémoire est resté plusieurs semaines chez le Führer. Il y objectait sans cesse que des instructions de ce genre mettraient une limite à la lutte impitoyable des troupes contre les partisans. Comme j'avais déjà, sans son autorisation, transmis ces instructions, et qu'il ne me la donnait toujours pas, je pris une décision, et alors qu'il me parlait de son expérience de combattant, de la lutte contre les communistes à Chemnitz, je lui dis, pour rompre enfin la glace : « Mon Führer, ce que les gens font au combat ne figure pas dans les instructions. Pour ma part, ils peuvent bien les écarteler ou les pendre par les pieds ». Si j'avais su que les Russes comprissent si mal l'ironie j'aurais ajouté : « ... les faire rôtir à la broche ». Voilà ce que j'ai dit, et j'ai ajouté : « Mais dans ces instructions, il s'agit de représailles après le combat, et cela, il faut l'interdire ». Là-dessus tous les officiers présents se sont mis à rire,

le Führer aussi, et il me donna l'autorisation de transmettre les instructions. Ceci vous sera confirmé par la déposition d'un témoin, le général Buhle, qui était présent. Il est bien connu que depuis le XVI^e siècle l'écartèlement, non plus que la pendaison par les pieds ne sont plus d'usage en Allemagne. Aussi cette réflexion ne pouvait-elle être qu'ironique.

COLONEL POKROVSKY. — Je demanderai au Tribunal de m'accorder encore une minute afin de terminer cette série de questions. Je n'en aurais pas pour plus d'une minute. *(Au témoin.)* Savez-vous que les troupes allemandes, qui probablement comprenaient l'ironie mieux que nous, et au vrai sens du mot, ont écartelé, ont pendu par les pieds et fait rôtir à la broche les prisonniers soviétiques? Le savez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Non seulement je ne le sais pas, mais je n'en crois rien.

COLONEL POKROVSKY. — Avec la permission du Tribunal je passerai au dernier groupe de questions après la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Pour combien de temps en aurez-vous encore, colonel Pokrovsky?

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai plus que quelques questions à poser, et je ne pense pas en avoir pour longtemps.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL POKROVSKY. — Au cours de l'audience, vous avez fait une déposition très importante. Vous avez reconnu que les troupes de l'Armée rouge, en 1941, ont opposé à Viasma une résistance fanatique à l'invasion fasciste et que beaucoup de soldats sont tombés entre vos mains uniquement parce qu'ils étaient exténués de fatigue et incapables d'un mouvement. C'est, d'après vous, ce qui explique l'énorme mortalité des prisonniers de guerre soviétiques. Cela n'est-il pas exact ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est exact en ce qui concerne les prisonniers, notamment dans la poche de Viasma.

COLONEL POKROVSKY. — Ne pensez-vous pas qu'il y eut, à votre connaissance, d'autres raisons qui expliquent l'énorme mortalité des prisonniers de guerre soviétiques ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai entendu parler d'aucune autre raison.

COLONEL POKROVSKY. — Pour rafraîchir un peu votre mémoire, je proposerai à votre attention un court extrait de notre document URSS-353. C'est une lettre de Rosenberg adressée au Commandant en chef de la Wehrmacht, c'est-à-dire transmise directement à l'OKW. Le document a été rédigé le 28 février 1942. Je voudrais attirer votre attention sur quelques courts passages de ce document. A la première page, je crois, les phrases suivantes sont soulignées :

« Le sort des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne est une tragédie de grande envergure... Un nombre considérable d'entre eux sont morts de faim ou par suite du mauvais temps. Des milliers sont également morts du typhus. »

Puis je passe quelques phrases et en arrive à la page suivante :

« Quelques commandants de camps intelligents ont adopté cette ligne de conduite avec quelque succès. » Il était question de la population acceptant de son plein gré de nourrir les prisonniers de guerre.

« Dans la majorité des cas, néanmoins, les commandants de camps avaient interdit à la population civile de ravitailler les prisonniers de guerre et ont préféré les laisser mourir... De plus, dans de nombreux cas, des prisonniers qui ne pouvaient plus marcher en raison de leur faim et de leur épuisement ont été fusillés sous les yeux de la population civile horrifiée, et les cadavres abandonnés sur le bord de la route. »

Encore quelques lignes plus bas : « On pouvait entendre des réflexions semblables : « Plus il mourra de ces prisonniers, mieux cela vaudra pour nous ».

Et, de nouveau, à la troisième page : « Il serait naïf de croire que la situation dans les camps de prisonniers de guerre pourrait être cachée au Gouvernement soviétique. La note circulaire de Molotov prouve clairement que le Gouvernement soviétique est parfaitement au courant des conditions décrites plus haut ».

Avez-vous trouvé les passages en question ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je les ai trouvés.

COLONEL POKROVSKY. — Vous ne savez vraiment rien des raisons de cette énorme mortalité ?

ACCUSÉ JODL. — Non. J'ai entendu parler de cette lettre pour la première fois devant ce Tribunal.

COLONEL POKROVSKY. — Accusé Jodl, je ne vous parle pas de la lettre. Je vous interroge sur les morts massives de prisonniers soviétiques. Vous n'en connaissez pas les raisons ?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, ce document est-il signé ?

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, il ne porte pas de signature. C'est un document saisi n° PS-081. Il fait partie des documents saisis par les États-Unis, qui nous ont été remis pour être présenté au Tribunal. (*S'adressant à l'accusé.*) Je n'ai pas entendu votre réponse, accusé ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne savais absolument rien des raisons de ces morts massives. En tout cas, les chiffres sont absolument faux ; cela, je le sais pertinemment, car je peux donner de mémoire approximativement les chiffres des prisonniers de guerre soviétiques capturés, et des survivants.

COLONEL POKROVSKY. — Bon. Nous allons envisager cette question sous un autre angle. Connaissez-vous le nom de von Graevenitz ?

ACCUSÉ JODL. — Von Graevenitz ? Oui, ce nom m'est familier.

COLONEL POKROVSKY. — Travaillait-il à l'OKW ?

ACCUSÉ JODL. — Il était, si ma mémoire est bonne, au service de l'administration générale de la Wehrmacht, sous les ordres du général Reinecke.

COLONEL POKROVSKY. — Cette fois-ci, vous ne vous trompez pas ; vous avez raison. Connaissez-vous le général Österreich ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne connais pas ce général.

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez jamais entendu ce nom ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne m'en souviens pas.

COLONEL POKROVSKY. — Ce général était chef du département des prisonniers de guerre dans l'une de vos régions militaires.

Vous vous rappellerez peut-être la déposition qu'a faite ce général sur la directive qu'il a reçue de Graevenitz, de l'OKW, relative aux prisonniers de guerre soviétiques? Nous allons vous montrer le document URSS-151. A la page 5 du texte allemand vous trouverez, accusé, le passage sur lequel je veux attirer votre attention :

« A la fin de 1941 ou au début de 1942, j'ai été appelé à Berlin à plusieurs reprises pour assister à des conférences groupant les commandants chargés des prisonniers de guerre dans chaque région militaire. Le nouveau chef de l'organisation des prisonniers de guerre au Quartier Général de l'OKW, le général von Graevenitz, présidait la réunion. Au cours de la conférence, on a étudié la question du traitement à appliquer aux prisonniers de guerre soviétiques qui, par suite de blessures, d'épuisement ou de maladies, étaient dans l'incapacité de travailler et de vivre. Sur la proposition de Graevenitz, plusieurs officiers présents, parmi lesquels plusieurs médecins, ont donné leur opinion à ce sujet et ont déclaré que de ces prisonniers de guerre devaient être concentrés en un seul endroit, camp ou hôpital, et empoisonnés. A l'issue de cet entretien, Graevenitz publia un ordre tendant à ce que tous les prisonniers de guerre incapables de travailler et de vivre fussent tués par les soins du personnel médical. »

Étiez-vous au courant de tout cela?

ACCUSÉ JODL. — Je ne fus pas du tout mis au courant et ne peux rien dire au sujet de ce document. Il ne me concerne en rien et je ne sais pas si son contenu est exact, mais le général von Graevenitz le sait certainement. Je n'ai rien eu à voir avec les prisonniers de guerre. Cela concernait un autre service, celui du général Reinecke.

COLONEL POKROVSKY. — Von Graevenitz répond pour sa défense qu'il n'était qu'un agent d'exécution; il appliqua cette directive de l'OKW et donna des instructions qui en tenaient compte, et vous déclarez ne rien savoir à leur sujet?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas dit cela. Le général von Graevenitz n'était pas mon subordonné. Je n'ai pas eu d'entretiens avec lui. Je l'ai peut-être rencontré deux fois dans toute ma vie. Je n'étais pas chargé des prisonniers de guerre et n'avait pas qualité pour m'occuper d'eux.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Nous allons passer à un dernier groupe de questions. Il n'y en a que quelques-unes. L'accusé Keitel a déclaré, au cours de son interrogatoire ici, devant le Tribunal, ou plutôt au cours des interrogatoires préliminaires à ce Procès, que vous pourriez donner des renseignements précis sur les directives relatives à l'anéantissement de Leningrad et de Moscou. Vous avez dit au Tribunal que ces directives ont été données pour

deux raisons. Premièrement, le général von Leeb avait signalé l'infiltration continuelle de la population de Leningrad vers les fronts de l'Ouest et du Sud; en second lieu, ces mesures ont été prises en représailles des événements de Kiev. Est-ce bien exact?

ACCUSÉ JODL. — Il ne s'agissait pas de représailles à proprement parler, mais de la crainte justifiée que les événements qui s'étaient déroulés à Kiev se produisent également à Leningrad, et en troisième lieu, la radio soviétique nous avaient avertis qu'il en serait ainsi.

COLONEL POKROVSKY. — Bon. L'important pour moi est de savoir si, effectivement, cette directive résulte du rapport provenant du front de Leningrad et de l'affaire de Kiev. En est-il ainsi?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'ai pas lié les deux faits, mais effectivement les événements, tels qu'ils se sont produits, ont influencé la décision du Führer. Ce sont bien les raisons qu'il donna lui-même.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Peut-être vous rappellerez-vous la date à laquelle l'OKW a reçu les renseignements de von Leeb. Dans le courant de quel mois?

ACCUSÉ JODL. — C'était, si j'ai bonne mémoire, dans les premiers jours de septembre.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Peut-être vous rappellerez-vous la date de la prise de Kiev par les troupes allemandes. N'est-ce pas à la fin de mois de septembre 1941?

ACCUSÉ JODL. — Si j'ai bonne mémoire, Kiev a été occupée à la fin d'août, approximativement le 25 août, mais je ne peux...

COLONEL POKROVSKY. — N'est-ce pas le 22 septembre?

ACCUSÉ JODL. — Cela est hors de la question. Nous avons un document ici, un rapport sur les événements de Kiev. Je ne me souviens pas de la date exacte. C'est le document PS-053; nous devons pouvoir trouver la date qui y figure.

COLONEL POKROVSKY. — C'est précisément ce document qui donne les dates du 23 et du 24 septembre. Admettons néanmoins que ces faits remontent au mois d'août. Vous souvenez-vous de la date à laquelle Hitler a déclaré que Leningrad devait être entièrement rasée?

ACCUSÉ JODL. — Je m'excuse, je me suis continuellement trompé au sujet de cette date. Ce document C-323, l'ordre du Führer, porte la date du 7 octobre. Évidemment, votre indication est juste. Je me suis trompé d'un mois. Effectivement, Kiev a été prise fin septembre et le rapport que nous avons reçu de von Leeb nous est parvenu dans les premiers jours du mois d'octobre. Je me suis trompé, je m'excuse.

COLONEL POKROVSKY. — Il n'y a pas de quoi, cela n'a pas grosse importance. Je voudrais simplement que vous vous rappeliez le moment où Hitler a déclaré pour la première fois d'une façon catégorique qu'il fallait effacer Leningrad de la surface de la terre? Pour moi, c'est là le point important.

ACCUSÉ JODL. — Vous faites, je présume, allusion au document de la Marine, celui de l'État-Major des opérations navales?

COLONEL POKROVSKY. — Nous allons vous communiquer le document L-221 et vous verrez le passage où il est dit qu'au cours d'une conférence au Quartier Général du Führer, le 16 juillet 1941, la déclaration suivante a été faite: «Les Finlandais réclament la région de Leningrad. Le Führer veut entièrement raser Leningrad pour la donner ensuite aux Finlandais». Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai trouvé le passage.

COLONEL POKROVSKY. — C'était le 16 juillet 1941, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Mais oui, ce document a été écrit le 16 juillet 1941.

COLONEL POKROVSKY. — C'était donc bien avant que vous receviez le rapport du front de Leningrad?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'était trois mois auparavant.

COLONEL POKROVSKY. — C'était également bien avant qu'il y eût pour la première fois des explosions et des incendies à Kiev. Cela est-il exact?

ACCUSÉ JODL. — Parfaitement exact.

COLONEL POKROVSKY. — Ce n'est manifestement pas au hasard que vous avez dit dans la directive rédigée par vous et dans vos déclarations devant le Tribunal que le Führer avait une fois de plus décidé de raser Leningrad. Ce n'était donc pas la première fois qu'il prenait cette décision?

ACCUSÉ JODL. — Non, cette décision — s'il s'agit bien d'une décision — et les déclarations faites à cette conférence, j'en ai entendu parler pour la première fois ici, devant le Tribunal. Je n'ai personnellement pas pris part à ces entretiens et je ne connais pas non plus les paroles qui ont été prononcées à cette occasion. J'ai dit que le Führer avait une fois de plus pris cette décision, en me basant sur l'ordre verbal qu'il avait donné au Commandant en chef de l'Armée quelques jours auparavant, sans doute un ou deux. Il est évident qu'il y avait déjà eu une conversation à ce sujet et que, dans cet ordre, je fais allusion à une lettre de l'OKH, du 18 septembre; c'est ainsi que l'on doit comprendre l'expression

«une fois de plus». Je n'étais pas du tout au courant et c'est ici, devant le Tribunal, que j'ai entendu parler pour la première fois de cette conférence.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Le Tribunal sera probablement en mesure de savoir la date précise à laquelle Hitler fit cette déclaration pour la première fois. Vous avez déclaré que vous ne saviez rien des repréailles à l'égard des Juifs?

ACCUSÉ JODL. — Non.

COLONEL POKROVSKY. — Vous venez pourtant de faire allusion au document PS-053. (*Le document est remis à l'accusé.*) C'est un compte rendu de Koch, signé de sa main. Vous reconnaîtrez vous-même qu'il dit d'une façon très claire que Koch rendit la population civile responsable des incendies de Kiev et extermina la population juive de la ville, qu'il estime de 35.000 âmes, dont plus de la moitié étaient des femmes. C'est bien ce que dit ce rapport, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Je connais cela parfaitement; j'ai trouvé ce document ici, à la salle de documentation, et je l'ai pris comme une excellente pièce à conviction relative aux événements de Kiev. Je ne le connaissais pas avant mon arrivée à Nuremberg; il n'était jamais parvenu jusqu'à l'OKW. En tout cas, il n'était jamais passé entre mes mains. Je ne sais pas s'il a jamais été mis en circulation.

COLONEL POKROVSKY. — Vous n'avez pas su non plus si les Juifs avaient été exterminés ou pas, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Je le crois aisément aujourd'hui. Il ne peut plus y avoir de doute à ce sujet, le fait est prouvé.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Dans le document présenté par votre avocat sous le numéro Jodl-3 (PS-1780), à la page 6 de votre livre de documents, dans la dernière inscription de cette page, il est dit: «Un grand nombre de généraux âgés vont quitter l'Armée». Cela se trouve dans votre journal à la date du 3 février 1938. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ JODL. — Oui, cela se trouve bien dans mon journal.

COLONEL POKROVSKY. — Faut-il comprendre que l'on pouvait quitter l'Armée à n'importe quel moment? En d'autres termes: un général pouvait-il se retirer de l'Armée ou donner sa démission lorsqu'il le désirait? Votre phrase le laisse entendre.

ACCUSÉ JODL. — A cette époque, je crois que cela aurait été parfaitement possible. En 1938, il n'y avait pas d'ordre interdisant à un officier général de démissionner.

COLONEL POKROVSKY. — Bon. Dans le document Jodl-64 (AJ-11) qui a été présenté par votre avocat, nous trouvons un passage qui n'a pas été, pour une raison ou pour une autre, reproduit

dans le dossier. Je voudrais le citer maintenant. C'est la déposition du général von Vormann qui déclare, sous la foi du serment, que le général von Hammerstein et vous, employiez fréquemment pour parler de Hitler des expressions telles que « criminel » et « charlatan ». Confirmez-vous la véracité de cette déposition ou bien Vormann a-t-il fait une erreur ?

ACCUSÉ JODL. — Je crois vraiment en mon âme et conscience que Vormann a confondu deux choses. En parlant du Führer j'ai très souvent dit que je le considérais comme un charlatan, mais je n'avais aucune raison de le traiter de criminel. J'employais souvent l'expression « criminel », mais pas à l'égard de Hitler, que je ne connaissais même pas à cette époque. Je l'employais à l'égard de Röhm ; j'ai dit plusieurs fois qu'il était, à mon avis, un « criminel » et il est possible que Vormann ait fait ici une légère confusion. Quant à l'expression « charlatan », je l'ai souvent employée. Elle correspondait à mon opinion à cette époque.

COLONEL POKROVSKY. — C'est-à-dire que vous considérez Röhm comme un « criminel » et le Führer comme un « charlatan ». C'est bien cela ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est exact. C'était à cette époque-là mon opinion, car je connaissais Röhm, mais Adolf Hitler, je ne le connaissais pas.

COLONEL POKROVSKY. — Bon. Alors comment expliquez-vous que vous ayez accepté des postes de premier plan dans la machine militaire du Reich, après l'arrivée au pouvoir d'un homme que vous appeliez vous-même un « charlatan » ?

ACCUSÉ JODL. — Parce que j'arrivai, dans les années qui suivirent, tout au moins entre 1933 et 1938, à la conviction que Hitler n'était pas un charlatan mais une personnalité considérable qui atteignit cependant à la fin une grandeur infernale. Mais à cette époque, c'était vraiment une personnalité éminente.

COLONEL POKROVSKY. — Bon. Avez-vous reçu l'insigne d'or du Parti hitlérien ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je l'ai déjà reconnu et confirmé.

COLONEL POKROVSKY. — En quelle année l'avez-vous reçu ?

ACCUSÉ JODL. — Le 30 janvier 1943.

COLONEL POKROVSKY. — C'est donc après être arrivé à la conclusion que Hitler n'était pas un « charlatan » ? Avez-vous entendu ma question ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. A cette époque-là je fus convaincu qu'il s'agissait, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'une personnalité éminente, malgré les réserves qui s'imposaient.

COLONEL POKROVSKY. — Et après en être arrivé à cette conclusion, vous avez reçu l'insigne d'or du Parti? Je vous remercie. Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin, Monsieur le Président.

Dr NELTE. — Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le document URSS-151 que M. le colonel Pokrovsky vient de soumettre au témoin. Je prierai le Tribunal de n'admettre ce document que si le général Österreich peut être cité et interrogé contradictoirement. Voici les fondements de ma requête :

1. Le document présenté contient le titre « Aussagen » (déposition), mais nous ne voyons pas devant qui cette déposition a été faite.

2. Le document ne contient aucune indication du lieu où il a été rédigé.

3. Le document n'est pas une déclaration sous serment, bien que le dernier paragraphe dise qu'il a été rédigé de la main même du général Österreich; il aurait dû être authentifié comme une « déclaration sous serment ».

En raison de la gravité de l'accusation formulée dans ce document contre l'administration des prisonniers de guerre, il me semble nécessaire d'ordonner que ce général compareaisse ici en personne.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Veuillez continuer.

Dr NELTE. — Telles sont les raisons sur lesquelles je fonde ma requête et, en terminant, je me permets de faire observer que le général von Graevenitz n'est pas en vie ou, tout au moins, que l'on ne peut pas trouver sa trace. J'ai fait des recherches pour lui demander de venir témoigner en faveur de l'accusé Keitel, mais je n'ai pas réussi à le trouver.

LE PRÉSIDENT. — C'est un fait que ce document a été présenté à titre de preuve au Tribunal, dès février ou mars.

Dr NELTE. — Je ne m'en souviens pas, et d'autre part, — cela je le sais de façon sûre — ce document ne nous a pas été soumis par le service des archives. J'ai vu ce document aujourd'hui pour la première fois, mais peut-être que le colonel Pokrovsky pourra nous donner quelques précisions à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal prendra votre requête en considération.

Dr NELTE. — Voulez-vous me permettre de vous faire encore observer que ce document a été rédigé le 28 décembre 1945 et que le général Österreich pourrait être retrouvé par le service même qui l'a interrogé à cette date.

COLONEL POKROVSKY. — Je pense pouvoir fournir une explication. Ce document a été présenté par le Ministère Public russe le 12 février 1946 et accepté comme preuve par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, un instant, s'il vous plaît. Avait-il été traduit auparavant en allemand ou bien a-t-il été lu à l'audience?

COLONEL POKROVSKY. — Je viens de recevoir une note de notre section de documentation disant qu'il a été présenté par mes soins le 13 février, au moment de la présentation des preuves relatives aux prisonniers de guerre. Voilà tout ce que je sais. Je présume que ce document a été naturellement traduit en allemand à ce moment-là; je n'ai pas de doute à ce sujet. On peut néanmoins très facilement s'en assurer.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat désire-t-il encore interroger le témoin?

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais tout d'abord poser une question qui a été soulevée au cours de l'interrogatoire mené par la Défense et qui mérite, à mon sens, certains éclaircissements.

L'un des avocats a parlé des photographies montrant les atrocités commises dans les territoires occupés, que l'on a présentées ici, et vous avez dit alors que ces photographies étaient authentiques. Qu'avez-vous voulu dire par là?

ACCUSÉ JODL. — J'ai voulu dire qu'il ne s'agissait pas d'un de ces photo-montages dans lesquels les agents de propagande russes sont passés maîtres, d'après ma propre expérience. J'ai voulu dire qu'il s'agissait de photographies d'événements qui s'étaient effectivement produits. Mais j'ai voulu également dire que ces images ne constituaient pas des preuves permettant de se rendre compte s'il s'agissait véritablement d'atrocités, et enfin qu'elles ne montraient pas quels en avaient été les auteurs. Le fait qu'on les ait trouvées sur des Allemands pourrait même nous porter à croire qu'il s'agissait de photographies d'actes commis par l'ennemi, par les forces de Tito par exemple, ou peut-être par les Oustachis. Généralement, on ne prend pas de photographies des atrocités que l'on a pu commettre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui. Le Ministère Public britannique a présenté un nouveau document, PS-754, sur les destructions opérées au cours de la retraite de Norvège. Pourquoi avez-vous écrit à propos de cet ordre purement militaire: «Le Führer avait donné son accord aux propositions du Commissaire du Reich pour les territoires occupés de Norvège et avait donné ses ordres en conséquence...» etc. Pourquoi avez-vous délibérément employé l'expression «propositions» etc.?

ACCUSÉ JODL. — Dans mes ordres aux chefs d'Armée, j'avais adopté une sorte de code secret. Lorsqu'un ordre résultait d'un accord entre l'OKW et le Führer, je commençais par les mots: «Le

Führer a donné ordre...» Lorsqu'un ordre émanait du Führer lui-même, je commençais par un préambule qui énumérait les raisons données par le Führer et les arguments afférents. Après ce préambule, j'écrivais : «Le Führer, en conséquence, a donné ordre...» Si le Führer avait pris une décision à la suite d'une proposition émanant d'un service non militaire, j'ajoutais toujours en principe : «Le Führer, sur la proposition de tel ou tel service civil, a décidé...» Ainsi, les chefs militaires savaient exactement à quoi s'en tenir.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Avez-vous rédigé cet ordre (PS-754) sans opposer la moindre objection ou résistance ?

ACCUSÉ JODL. — Cet ordre a été pris exactement de la même manière que l'ordre relatif aux commandos. L'un des adjoints civils du Führer m'avait annoncé que Terboven avait l'intention de demander audience au Führer. Il s'était trouvé en conflit avec les autorités de la Wehrmacht en Norvège au sujet de l'évacuation de la population civile du nord de la Norvège. L'adjoint civil me dit qu'il avait voulu me prévenir avant de se mettre en communication téléphonique avec Terboven. Je fis immédiatement procéder à une enquête par l'intermédiaire du personnel de mon État-Major auprès du Commandant en chef en Norvège et Finlande. J'appris que la Wehrmacht — le chef de la Wehrmacht en Norvège — avait refusé les propositions de Terboven qu'il n'estimait pas réalisables sur une telle échelle. Mais, entre temps, Terboven était entré en communication avec le Führer. Je fis part au Führer de mes objections et lui dis qu'en premier lieu cet ordre, ce projet de Terboven, n'était pas réalisable sur une semblable échelle et, en second lieu, qu'il n'était pas nécessaire de pratiquer cette opération sur une aussi vaste échelle. J'étais d'avis — et je l'ai dit au Führer — de laisser le général Rendulic juger lui-même des destructions qu'il voulait et devait entreprendre pour des raisons militaires. Mais le Führer, à l'instigation de Terboven, insista pour que cet ordre fût donné, en considération des arguments que je dus consigner sur le document. Mais cet ordre n'a certainement pas été exécuté dans toute son ampleur. C'est ce qui se dégage du rapport du Gouvernement norvégien et également de mes entretiens particuliers avec mon frère.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Passons maintenant à une autre question. A propos de certains projets et de certaines propositions soumis au Führer, vous avez souvent formulé des objections et présenté des arguments. Il semble étonnant que chaque fois qu'il s'agissait de mesures contraires au Droit international vous n'ayez élevé aucune objection sur le plan du Droit international, ni sur le plan moral, mais que vous ayez formulé généralement des objections

ayant un caractère pratique et fait valoir des considérations d'opportunité. Pouvez-vous nous dire brièvement pourquoi vous agissiez ainsi ?

ACCUSÉ JODL. — Je me suis déjà expliqué à ce sujet à propos des raisons que j'avais données lorsqu'il avait été question de rédiger une proposition tendant à dénoncer la Convention de Genève.

PROFESSEUR Dr EXNER. — A savoir ?

ACCUSÉ JODL. — C'était la seule manière d'avoir l'agrément du Führer.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Cela me suffit. Vous avez dit hier...

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, je fais une objection uniquement en raison du temps que cette question risque de nous faire perdre. Le témoin a déjà répondu sur ce point hier. A mon avis, il ne pourrait que se répéter.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Il a été question aujourd'hui de cette conférence à Reichenhall. Voudriez-vous nous dire brièvement comment vous avez pu faire de telles déclarations à Reichenhall et comment les directives dont vous avez parlé aujourd'hui ont pu être prises à Reichenhall ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà témoigné ici au sujet de l'entretien avec le Führer.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui. Il était seulement question des préparatifs...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, l'accusé vient de vous dire qu'il a déjà témoigné sur ce point.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, il a parlé de la conversation préliminaire, mais pas des entretiens proprement dits qui se déroulèrent à Reichenhall.

ACCUSÉ JODL. — Non, en effet je n'ai pas encore parlé devant le Tribunal des entretiens proprement dits de Reichenhall.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Eh bien, soyez bref s'il vous plaît.

ACCUSÉ JODL. — En ce qui concerne cet entretien de Reichenhall — c'est-à-dire les directives données au trois officiers de mon État-Major — Warlimont a présenté une version qui diffère de celle que je ferai moi-même. Il confond les époques auxquelles différents événements se sont produits. Cela n'a rien de surprenant, étant donné que du 20 juillet jusqu'au moment où il a été fait prisonnier, il est demeuré chez lui après une grave commotion cérébrale, dans un état d'amnésie totale. Jusqu'au moment où il a été fait prisonnier, il a été dans l'incapacité de servir. Le bien-fondé de mes

allégations peut être facilement vérifié dans les éphémérides de l'État-Major de la Marine. Dans ce journal, il est dit que ces divisions allaient être envoyées à l'Est afin d'empêcher la Russie de s'emparer des champs pétrolifères de Roumanie.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je voudrais faire une rectification sur un point qui a été présenté, me semble-t-il, d'une façon erronée par le Ministère Public soviétique. Celui-ci nous a dit que Göring et Keitel n'avaient pas considéré la guerre contre la Russie comme une guerre préventive. Il a été établi, lors de l'audience de l'après-midi du 15 mars, que Göring a également considéré la guerre contre la Russie comme une guerre préventive, et qu'il n'y eut de divergence d'opinion entre lui et le Führer qu'au sujet du choix du moment favorable pour le déclenchement de cette guerre préventive. Je sais que Keitel était absolument d'accord avec Göring sur ce point.

En outre, le représentant du Ministère Public russe a présenté un document (PS-683) ; j'ignore le numéro sous lequel il l'a déposé. Je ne comprends pas très bien dans quelle mesure ce document se rapporte au cas de Jodl et je me demande s'il ne s'agit pas d'une confusion dans la signature ; le document porte la signature « Joel », qui ne ressemble pas du tout à celle de l'accusé Jodl. Je tenais simplement à attirer l'attention du Tribunal sur ce point. Il y a peut-être là une simple confusion de noms. En outre, le Ministère Public a dit que l'accusé avait fait une remarque laissant à entendre que les partisans devaient être pendus la tête en bas, etc.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner, vous venez de faire au sujet de ce document une déclaration inopportune. Si vous aviez voulu prouver quelque chose, vous auriez dû interroger le témoin à ce sujet. Vous nous avez dit que ce document ne concernait nullement le témoin Jodl et que la signature était d'une autre personne, pour quoi ne l'avez-vous pas demandé directement au témoin ?

On m'informe que la preuve a déjà été apportée que ce document n'émanait pas de Jodl.

PROFESSEUR Dr EXNER. — La transmission des traductions, était mauvaise ce matin ; je n'ai pas entendu ce que l'on a pu dire à ce sujet. J'ignore s'il me sera possible de donner lecture à ce sujet d'un passage d'interrogatoire. Il s'agit simplement d'une question et d'une réponse qui se rapportent à cette remarque sur la pendaison des prisonniers, etc. Cela m'est-il possible ?

LE PRÉSIDENT. — Oui, s'il s'agit d'un contre-interrogatoire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — M. le représentant du Ministère soviétique a soulevé la question de savoir si c'était au sujet de la

directive sur les partisans que l'accusé avait déclaré que les partisans faits prisonniers au cours d'un combat devaient être écartelés. Il est dit dans cet interrogatoire :

« *Question.* — Est-il vrai, oui ou non, que... »

Je dois dire qu'il s'agit du document Jodl-60 (AJ-7), page 189 du tome III de mon livre de documents. C'est un interrogatoire du général Buhle, qui a été fait en Amérique. Il y a ensuite :

« *Question.* — D'après un compte rendu sténographique, vous avez pris part, le 1^{er} décembre 1942, à une conférence sur la situation générale qui donna lieu à une longue discussion entre le Führer et Jodl au sujet de la lutte contre les partisans des régions de l'Est. Est-ce exact ? »

« *Réponse.* — J'ai participé à cet entretien, mais je ne me souviens plus exactement de la date... »

LE PRÉSIDENT. — De quelle page avez-vous parlé, Docteur Exner ?

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, c'est à la troisième page du troisième livre de documents, c'est-à-dire le troisième document du troisième livre.

PROFESSEUR Dr EXNER. — C'est à la page 189. Je viens de lire la quatrième question, et je voudrais maintenant donner lecture de la question 5 :

« *Question.* — Est-il exact ou non qu'à cette occasion Jodl a demandé au Führer de rapporter ce projet relatif à la lutte contre les partisans, projet qui avait été préparé dans son service ? »

« *Réponse.* — C'est exact.

« *Question 6.* — Est-il exact ou non que dans ce projet la destruction des villages par le feu était expressément interdite ? »

« *Question 7.* — Est-il exact ou non que le Führer tint à ce que cette interdiction fût levée ? »

« *Réponse.* — Étant donné que je n'ai jamais eu entre les mains ce projet de directive, je ne sais pas d'une façon certaine si la destruction par le feu des villages était expressément interdite. On peut néanmoins le supposer, car je me souviens que le Führer s'est élevé contre certaines dispositions particulières de cet ordre et qu'il a exigé la destruction par le feu des villages.

« *Question 8.* — Est-il exact ou non que le Führer avait également soulevé des objections contre le projet, car il désirait qu'aucune restriction ne fut imposée aux soldats qui se trouvaient directement aux prises avec les partisans. »

D'après le procès-verbal, Jodl a fait à ce sujet la remarque suivante :

« C'est en dehors de la question, car durant le combat ils peuvent faire ce qu'ils veulent, les pendre, les pendre par les pieds ou les

écarteler, rien n'est dit à ce sujet dans le document. La seule restriction concerne les représailles après le combat dans les territoires où les partisans ont opéré...»

« Réponse. — Il est exact que le Führer était foncièrement opposé à ces restrictions. L'observation de Jodl est exacte dans sa teneur. Je ne me souviens plus des termes exacts qu'il employa.

« Question 9. — Est-il exact ou non qu'à cette remarque tous les assistants » (c'est-à-dire le Führer, Keitel, Kranke et vous-même) « y compris le Führer, ont ri et que ce dernier a abandonné son point de vue ?

« Réponse. — Il est probable que nous avons tous ri de la remarque de Jodl. Je ne saurais affirmer que le Führer ait ensuite effectivement abandonné son point de vue, mais cela me semble probable.

« Question 10. — Comment fallait-il donc interpréter les expressions « pendre », « pendre par les pieds », « écarteler » ?

« Réponse. — Les expressions « pendre », « pendre par les pieds », « écarteler » doivent être interprétées dans ces circonstances comme une remarque ironique et signifient simplement que d'après cette directive il ne fallait imposer aucune restriction aux soldats durant le combat.

« Question 11. — Pouvez-vous nous parler de la position adoptée en principe par Jodl sur les obligations de la Wehrmacht à l'égard du Droit international en temps de guerre ?

« Réponse. — Je ne connais pas la position de principe de Jodl. Je sais seulement que Keitel, qui était notre supérieur hiérarchique immédiat, à Jodl et à moi, s'est toujours efforcé de respecter les règles du Droit international.

« Question 12. — Avez-vous jamais personnellement vu Jodl pousser le Führer à donner un ordre contraire au Droit international ?

« Réponse. — Non. »

LE PRÉSIDENT. — Aucune des questions auxquelles vous venez de faire allusion n'avait été soulevée au cours du contre-interrogatoire.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Vous êtes-vous occupé des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'avais en aucune façon à m'occuper des prisonniers de guerre. Cela concernait l'administration générale de la Wehrmacht.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Et maintenant, une dernière question. Le Ministère Public prétend — et au cours du contre-interrogatoire d'hier il a été affirmé à nouveau — qu'il y avait ou qu'il y avait eu un complot des chefs militaires et politiques ayant

pour but une guerre d'agression et que vous faisiez partie de ce complot. Pourriez-vous, avant que nous terminions cet interrogatoire, nous dire encore quelques mots à ce sujet.

ACCUSÉ JODL. — Il n'y a pas eu de complot...

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Exner, le Tribunal ne pense pas que cette question ait vraiment été soulevée au cours du contre-interrogatoire. En tout cas, l'accusé a déjà dit qu'il n'avait pas participé à un complot. Il est inutile de le faire à nouveau témoigner sur ce point.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Oui, Monsieur le Président, mais hier on a affirmé ici qu'il avait été étroitement lié au Parti et avec les membres du Parti, et cela se rapporte au complot. C'est pourquoi j'ai cru que je pouvais poser cette question.

LE PRÉSIDENT. — Mais enfin, il a déjà dit qu'il ne faisait pas partie du complot.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Eh bien, dans ce cas, je n'ai plus de question à poser.

Dr LATERNSENER. — Monsieur le Président, je tiens simplement à m'associer à l'objection faite par le Dr Nelte à propos des déclarations du général von Österreich, en me basant sur les motifs invoqués par lui. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. BIDDLE. — Accusé Jodl, vous avez parlé, avant-hier je crois, du nombre des divisions SS à la fin de la guerre. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. BIDDLE. — Je crois que vous avez dit qu'il y avait 35 divisions à la fin de la guerre. Cela est-il exact : environ 35 ?

ACCUSÉ JODL. — Si j'ai bonne mémoire, j'ai dit : entre 35 et 38.

M. BIDDLE. — Bien. Je voudrais que vous précisiez si vous faisiez alors uniquement allusion aux divisions de Waffen SS. Uniquement Waffen SS ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, uniquement Waffen SS. A vrai dire...

M. BIDDLE. — Faisaient-elles intégralement partie de l'Armée et dépendaient-elles de l'Armée ?

ACCUSÉ JODL. — Du point de vue tactique, elles dépendaient des commandants en chef de la Wehrmacht, mais non pour la discipline. Dans ce domaine, leur supérieur était Himmler, même quand elles étaient engagées.

M. BIDDLE. — Étaient-elles sous l'autorité de Himmler uniquement pour la discipline ?

ACCUSÉ JODL. — Il était également considéré pratiquement comme leur Commandant en chef. Un fait le prouve : Himmler n'avait de comptes à rendre à personne d'autre que le Führer en ce qui concernait l'état, les pertes et l'équipement de ces divisions.

M. BIDDLE. — Quand ces divisions ont-elles été intégrées dans la Wehrmacht ? Quand ? En quelle année ?

ACCUSÉ JODL. — Elles ont été intégrées dans la Wehrmacht au début de la guerre, au moment de la campagne de Pologne.

M. BIDDLE. — Encore une autre question au sujet de la Russie. Je voudrais vérifier si j'ai bien compris votre point de vue. Vous craigniez une invasion de l'Allemagne par la Russie ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ JODL. — A un certain moment, je m'attendais soit à un chantage politique en raison de l'importance des troupes concentrées, soit à une attaque.

M. BIDDLE. — Accusé, s'il vous plaît, je vous demande si vous avez craint une attaque russe. Vous l'avez craint à un certain moment, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je la craignais.

M. BIDDLE. — Bien. A quel moment ? Quand donc ?

ACCUSÉ JODL. — Cela a commencé...

M. BIDDLE. — Quand l'avez-vous craint ? A quel moment avez-vous, pour la première fois, craint cette attaque ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai eu cette crainte pour la première fois au cours de l'année 1940, à la suite des premiers entretiens que j'eus avec le Führer le 29 juin au Berghof.

M. BIDDLE. — Donc, du point de vue militaire, à partir de ce moment, il devenait nécessaire pour vous d'attaquer les premiers, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Après cette mise au point politique, oui ; auparavant, ce n'était qu'une simple supposition...

M. BIDDLE. — Comment avez-vous pu attendre une mise au point politique alors que vous redoutiez une attaque immédiate ?

ACCUSÉ JODL. — C'est pour cette raison que, pour commencer, nous avons renforcé nos mesures de défense, et cela, jusqu'au printemps 1941. Mais, jusque là, nous n'avons pris que des mesures défensives. Ce n'est qu'en février 1941 que nous avons opéré des concentrations de troupes en vue d'une attaque.

M. BIDDLE. — Bien. Encore une autre question. Tout cela n'est pas très clair pour moi. En attendant cette attaque, étiez-vous alors d'avis que l'Allemagne devait prendre l'initiative des opérations ou non ? Quel était donc votre avis ? Vous avez vu ce danger, qu'avez-vous fait pour l'éviter ?

ACCUSÉ JODL. — Sur ce problème-là, comme sur la plupart des autres, j'ai envoyé un mémorandum écrit au Führer dans lequel j'attirais son attention sur les extraordinaires conséquences que devait entraîner sur le plan militaire une telle décision. Je lui disais que l'on pouvait savoir comment commencerait la campagne, mais qu'aucune créature humaine ne pouvait prévoir quelle en serait la fin.

M. BIDDLE. — Nous avons déjà entendu tout cela. Je ne tiens pas à ce que vous recommenciez. Je voudrais en arriver à ceci : vous redoutiez une attaque de la part de la Russie. Si cela est bien vrai, pourquoi n'avez-vous pas conseillé que l'Allemagne attaque immédiatement ? Vous dites que vous aviez peur d'une attaque de la Russie et vous dites cependant que vous avez conseillé de ne pas pénétrer en Russie. Je ne comprends pas.

ACCUSÉ JODL. — Non, non, ce n'est pas cela. Je n'ai pas déconseillé une attaque contre la Russie. J'ai simplement dit que s'il n'y avait pas d'autre solution et que si, sur le plan politique, il n'y avait vraiment pas moyen d'éviter ce danger, je ne voyais pas d'autre solution qu'une attaque préventive.

M. BIDDLE. — C'est tout. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

(L'accusé quitte la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Exner ?

PROFESSEUR Dr EXNER. — J'ai quatre témoins, Monsieur le Président, à présenter au Tribunal, mais je voudrais auparavant vous adresser une requête. Vu l'état de ma jambe, m'autoriserez-vous à confier l'interrogatoire de ces témoins à mon confrère le Dr Jahrreiss ?

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement, Docteur Exner. Le Tribunal tient à ce que je vous dise qu'il autorise un autre avocat à interroger ces témoins à titre exceptionnel. En effet, notre règlement prévoit qu'un seul avocat a le droit de se présenter à l'audience pour le compte d'un accusé. Nous ferons une exception en votre faveur.

PROFESSEUR Dr HERMANN JAHREISS (avocat adjoint de l'accusé Jodl). — En ce cas, avec la permission du Tribunal, j'appellerai le premier témoin, le général baron Horst von Buttlar-Brandenfels.

(Le témoin prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez décliner votre nom, s'il vous plaît.

TÉMOIN HORST VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Baron Horst von Buttlar-Brandenfels.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Témoin, avez-vous été à l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht pendant la guerre ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Depuis quand ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — J'ai été membre de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, du 1^{er} janvier 1942 jusqu'au 15 novembre 1944.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Quel était votre poste ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — J'étais premier officier d'État-Major général de l'Armée de terre et je dirigeais le département des opérations de l'Armée de terre.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je vais vous soumettre le document PS-823 (RF-359). Il figure au tome II du livre de documents Jodl, à la page 158. Je vous prie de bien vouloir le regarder.

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Dois-je lire tout le document ?

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Non, je voudrais simplement que vous y jetiez un coup d'œil. Quel est l'auteur de ce document ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Ce document a été rédigé par l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, département « QU », groupe de l'administration.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Par qui a-t-il été signé ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Il a été signé par mes soins.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Par vous. Dans quelle mesure ce document concerne-t-il l'accusé Jodl ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Il n'a absolument rien à voir avec l'accusé Jodl.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Veuillez considérer maintenant les signatures qui se trouvent dans le coin, en haut, à droite de la première page ; il y a une signature que l'on pourrait prendre pour un « J ».

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Cela doit être une erreur. Cette initiale est exactement la même que celle qui se trouve en bas, en tête de la signature de la notice écrite. C'est l'initiale du chef de la « Quartiermeisterabteilung », le colonel Polleck.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Le colonel Polleck.

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Si vous regardez à la page 2, vous trouverez dans le bas deux signatures. La première doit être celle du rapporteur; je ne peux l'identifier avec certitude. Je crois pouvoir l'attribuer au conseiller supérieur d'administration Niehments.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Vous parlez de l'initiale après laquelle on trouve les chiffres 4 ou 9 de la date?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Je parle de celle du haut.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Celle du haut?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Celle du haut. Celle du bas constitue le paraphe du colonel Polleck. Ce document, après avoir été soumis au chef de l'OKW, m'a été retourné. Il a été paraphé une seconde fois par moi en haut de la page et marqué aux lettres de la « Quartiermeisterabteilung », c'est-à-dire aux lettres « QU » soulignées. Ensuite, il a été encore une fois paraphé par le chef de ce bureau et marqué « Groupe de l'administration ». Enfin, la personne qui s'était occupée de la question l'a paraphé encore une fois. En outre, je voudrais également insister sur le fait que tout cela se rapporte aux prisonniers de guerre et que c'était là un domaine qui n'était pas du tout de la compétence du général Jodl. A l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, nous avions le service du « Quartiermeister » et le service de l'organisation qui, bien que dépendant de l'État-Major, s'occupaient de questions qui...

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Un instant, témoin, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous nous fassiez un cours, mais je voudrais que vous en veniez au fait. Il y a des notes en marge de ce document, les voyez-vous?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Est-ce qu'il n'y en a pas une de la main de Jodl?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Non, il s'agit là de la lettre K, initiale du Feldmarschall Keitel.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais le Ministère Public français prétend qu'il s'agit ici de remarques de Jodl sur cette question des prisonniers de guerre; et si je vous ai bien compris, vous prétendez que c'est absolument impossible pour des raisons de compétence?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — En plus du fait qu'il n'y a pas de notes de la main de Jodl sur ce document, il est peu probable que Jodl ait jamais eu connaissance de cette affaire, étant donné la façon dont elle a été traitée.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — N'est-il pas vrai, témoin, que ce département « QU » dépendait de Jodl ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui, c'est exact. Mais au département « QU » ainsi qu'au département « ORG », il y avait plusieurs domaines dont le général ne s'occupait pas et qui étaient dirigés par les chefs des départements seuls ou par le chef de l'OKW en personne, par l'intermédiaire du chef adjoint.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Vous dites que la question des prisonniers de guerre était comprise dans ces attributions ? Est-ce exact ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Entre autres questions, celle des prisonniers de guerre.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Quelles autres tâches assumait ce département « QU » ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — La principale tâche de la subdivision « QU. 1 » était uniquement l'approvisionnement ; elle surveillait également le ravitaillement des différents théâtres d'opérations, quand ce ravitaillement incombait directement à l'OKW. La seconde s'occupait principalement de l'administration militaire et la troisième de questions générales, par exemple celle des prisonniers de guerre, les problèmes du Droit international et autres.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — J'ai encore une question d'ordre administratif à vous poser. Tous les départements de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht se trouvaient-ils au Quartier Général du Führer ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Non ; par exemple, nous avions le département « ORG », celui de l'organisation, qui n'était pas logé au Quartier Général mais dans les environs de Berlin.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Si je vous ai bien compris, les affaires du département « QU » passaient, si je puis m'exprimer ainsi, par-dessus Jodl et étaient réglées par le chef de l'OKW ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Pas toujours, mais dans un certain nombre de cas.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — La question des prisonniers de guerre était de ces cas ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — La question des prisonniers de guerre, certainement.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je vous remercie. Quel était le poste que vous occupiez au début de la guerre, témoin ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Au début de la guerre, j'étais officier d'État-Major général en second, affecté à la direction centrale de l'État-Major général de l'Armée de terre.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Voudriez-vous parler un peu plus lentement, s'il vous plaît. Et quelles étaient alors vos attributions ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Mon département s'occupait de pourvoir les postes du Haut Commandement en cas de mobilisation.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Ceux des officiers d'État-Major de l'OKW également ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Également, mais oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mon général, savez-vous qui, le 1^{er} octobre 1939, devait être, en cas de mobilisation, chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Ce poste devait être occupé, en cas de mobilisation au cours de l'année suivante, par le général von Sodenstern.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Dois-je comprendre que si la guerre avait éclaté après le 1^{er} octobre, — disons, par exemple, le 5 ou le 6 octobre — Jodl n'aurait pas été chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Je ne suis pas tout à fait sûr de la date à laquelle commençait, pour la question mobilisation, l'année 1939-1940 ; à partir de quelle date exactement devait...

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, je me permets de contester la pertinence de cette déposition. Malgré tout l'intérêt que présentent ces questions, elles ne me semblent pas se rapporter le moins du monde aux affaires en cours.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas du tout la pertinence de cette déposition.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le Président, si le Ministère Public a raison de prétendre que l'accusé Jodl appartenait à un groupe de conspirateurs qui visait à la conquête du monde et si, comme l'Accusation le dit, ce groupe de conspirateurs obtint le contrôle de la machine gouvernementale allemande pour atteindre ses buts, il devait, en ce cas, y avoir une particularité dans l'organisation gouvernementale pour que les conspirateurs fussent périodiquement changés. A ce point de vue, je crois que le Tribunal doit prendre ce fait en considération.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé n'a-t-il pas donné, sans qu'il soit besoin d'un contre-interrogatoire, les dates de ses mutations? Il s'est rendu à Vienne à une certaine date, en est revenu à une autre. Il n'y a aucune contestation à ce sujet.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le Président, il s'agit d'une question toute différente. L'accusé Jodl a déclaré qu'il était prévu que si la mobilisation était décrétée avant le 1^{er} octobre, il devait être chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et devait en ce cas quitter Vienne pour Berlin. Maintenant, le témoin dit que cela ne devait avoir lieu que jusqu'à l'expiration d'une certaine date du plan de mobilisation et que l'année suivante, un autre aurait pris sa place si la guerre avait seulement éclaté quatorze jours plus tard. Je pense...

LE PRÉSIDENT. — Cela est assurément bien faible comme argument, Docteur Jahrreiss. Vous nous présentez là une conjecture sur ce qui aurait eu lieu si quelque chose d'autre s'était produit. Cela ne nous avance guère.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le Président, ce témoignage ne porte pas sur une simple conjecture. Le témoin a dit que la personne qui occupait ce poste éminent n'était placée là qu'en vertu d'un roulement basé sur la date. Ce fait méritait bien d'être signalé.

Puis-je continuer, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Non. En vue d'éviter une perte de temps et d'accélérer les débats, le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette question.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Témoin, si je vous interroge maintenant sur une activité particulière à laquelle vous venez de faire allusion, c'est que je suppose que vous avez à son sujet des connaissances spéciales. Est-il vrai que vous vous êtes officiellement occupé de la suppression des partisans?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui, mon département se vit confier, vers la fin de l'été 1942, la direction de la lutte contre les partisans et mon service, à partir de cette époque, eut à s'occuper des principes tactiques à employer dans cette lutte.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Connaissez-vous la notice sur la suppression des partisans, publiée en mai 1944?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui, cette notice a été rédigée dans mon service.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Était-ce la première à ce sujet, ou bien y avait-il des instructions antérieures sur la lutte contre les partisans?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui. A l'automne 1942, il avait été publié une courte et incomplète directive relative à la lutte contre les partisans. A cette époque, nous manquions relativement d'expérience; étant donné que ces sortes de combats n'avaient pas été prévus en temps de paix, nous devons donc attendre d'être au courant.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — A ce sujet, ce qui m'intéresse tout particulièrement, c'est la lutte contre les partisans à l'Est et dans le Sud-Est, lutte qui, d'après le Ministère Public, avait un but tout à fait précis. Est-il exact de parler, ainsi qu'il a été fait ici à plusieurs reprises, d'une guerre de partisans?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — C'est exact si l'on considère l'importance et le danger que revêtait cette lutte, étant donné sa localisation dans le temps et dans l'espace.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Cela signifie-t-il que les caractéristiques de cette lutte dépassaient les conceptions antérieures de la lutte des francs-tireurs?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Par l'étendue, oui. Par les méthodes, non.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Qu'entendez-vous par l'étendue?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — J'entends par étendue l'espace territorial considérable sur lequel s'est déroulée cette lutte des partisans.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Était-elle exceptionnelle au point de vue territorial ou bien au point de vue des participants?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Cette lutte était exceptionnelle en raison de son extension territoriale et également en raison du nombre d'hommes qui y participaient.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Savez-vous, témoin, s'il y avait beaucoup de Juifs dans ces bandes de partisans à l'Est et dans le Sud-Est?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Je ne me souviens pas, sur les centaines de rapports que j'ai reçus sur la lutte des partisans, qu'il y eût été fait mention de Juifs. S'il est possible qu'il y eut des Juifs dans ces bandes; ce ne fut que dans une très faible proportion.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais on a prétendu ici que cette lutte contre les partisans a été menée à seule fin d'exterminer les Juifs; est-ce vrai?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Je n'ai jamais rien entendu à ce sujet.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Ou bien d'exterminer les Slaves ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Pas davantage. Je n'ai pas entendu la moindre allusion à ce sujet. Cela aurait été en contradiction formelle avec les intentions des chefs militaires.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Pourquoi ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Le commandement militaire avait tout particulièrement intérêt à voir une contrée pacifiée et une population au labeur derrière chacun des fronts, et toute mesure qui tendait à ce but était toujours bien accueillie par les autorités militaires. Tout soldat que nous devions employer à la lutte contre les partisans faisait défaut sur le front.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — La politique menée dans l'Est fut-elle conforme aux désirs et aux buts de la Wehrmacht ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Ce ne fut indiscutablement pas le cas, car la Wehrmacht aurait désiré une tout autre politique dans l'Est, afin de renforcer ses unités de volontaires. Nous avons nous-mêmes essayé, avec nos propres méthodes, d'obtenir sans verser de sang une pacification du pays et même des bandes de partisans. Il y eut d'importantes campagnes de propagande entreprises en vue d'inciter les partisans à abandonner leur lutte. Dans certains cas, il y eut des négociations particulières avec certaines bandes de partisans et, bien qu'elles restèrent limitées à quelques occasions et périodes favorables, elles furent, pour la plupart, couronnées de succès.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Connaissez-vous le général von Pannewitz ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui. Le général von Pannewitz commandait la 1^{re} division de cosaques.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — A quel moment, s'il vous plaît ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Sans doute au cours de l'année 1943.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Est-il exact que ce général, en tant que commandant de la 1^{re} division cosaque, division de volontaires, se plaignit une fois auprès de l'OKW des difficultés qu'il avait dans son unité ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui. Le général von Pannewitz est un vieux camarade de régiment et il me rendit visite au Quartier Général et à cette occasion — c'était durant l'été 1943 ou peut-être l'automne — me donna des détails sur l'état du recrutement de ses troupes et sur les difficultés qu'il rencontrait en raison surtout de la politique du Gouvernement dans l'Est qui

affectait le moral de ses troupes. Il se plaignit alors tout particulièrement de la politique gouvernementale qui ne fournissait pas un but national à sa division; il se plaignit également des difficultés que rencontraient les membres de sa division qui se trouvaient en partie sur le point de s'établir comme colons.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Jodl s'est-il occupé de l'affaire?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui. Après cette visite, je lui rendis compte du sujet de notre conversation et lui demandai d'user de son influence dans l'intérêt de nos unités de volontaires.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — De son influence sur qui?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — De son influence sur le Führer.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Vous m'avez pourtant dit que ce n'était pas de la compétence de Jodl.

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Le général Jodl...

LE PRÉSIDENT. — Quel intérêt voyez-vous à cette question qui a trait à un certain général qui commandait une division de cosaques et qui avait des difficultés avec le moral de ses hommes? Quel intérêt avec les débats?

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — C'était là une question préliminaire. J'en arrive maintenant à la question essentielle que j'allais justement poser au témoin, à savoir la question de la répartition des compétences et des responsabilités. (*S'adressant au témoin.*) Général...

LE PRÉSIDENT. — Quel rapport cette question préliminaire peut-elle avoir avec la question essentielle? Comment la visite de ce général peut-elle avoir un rapport avec cela? Quelle est la question essentielle?

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le Président, si je donne la raison pour laquelle je pose la question, le témoin comprendra la réponse que j'attends de lui. Sa réponse sera ainsi dirigée.

LE PRÉSIDENT. — C'est chose assez courante ici.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Oui, mais je ne voulais pas commettre cette erreur.

LE PRÉSIDENT. — Bon. Continuez, Docteur Jahrreiss. Le Tribunal désire simplement que vous ne preniez pas trop de temps

pour ces questions préliminaires qui conduisent à des questions essentielles.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je m'excuse, mais je n'ai pas bien compris.

LE PRÉSIDENT. — Je dis que le Tribunal espère que vous ne prendrez pas trop de temps pour les questions préliminaires avant vos questions essentielles.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je suis en mesure d'abrèger considérablement l'audition du témoin, car j'ai en ma possession une déposition écrite de ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, pourquoi vous présentez-vous au microphone ?

Dr LATERNSEER. — Je pensais que le Dr Jahrreiss avait terminé, qu'il n'avait plus de question à poser au témoin.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le Président, c'est un malentendu. Le témoin, en somme, a répondu à ma question.

LE PRÉSIDENT. — Il a répondu ? Vraiment ?

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Oui, il a répondu. J'aurais simplement désiré qu'il s'étendît un peu plus, mais...

LE PRÉSIDENT. — Alors, vous avez terminé votre interrogatoire ?

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Oui, je n'ai plus de question à poser au témoin.

Dr LATERNSEER. — Je peux abrèger considérablement l'audition du témoin, car j'ai entre les mains un affidavit qu'il a signé le 20 mai 1946. Si on me le permet, je le présenterai au Tribunal et lui lirai cette déclaration sous serment. Mais afin que l'on ne puisse pas me reprocher de n'avoir pas fait certifier les faits alors que le témoin se trouvait dans la salle d'audience, je vais demander au témoin si le contenu de sa déclaration sous serment du 20 mai 1946 est exact.

Témoin, le contenu de cet affidavit du 20 mai 1946 que l'on m'a remis, est-il exact ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui, le contenu en est exact.

Dr LATERNSEER. — Témoin, connaissez-vous le général Heusinger ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Oui, je le connais.

Dr LATERNSEER. — Dans son accusation contre l'État-Major général, le Ministère Public a présenté un affidavit n° 20, PS-3717 (USA-564) ; à la page 2, paragraphe 4, ce général fait la déclaration

s suivante : « J'ai toujours été intimement convaincu que le traitement de la population civile dans les zones d'opérations et les méthodes employées dans la lutte contre les partisans dans les territoires occupés ont fourni aux autorités supérieures, tant militaires que politiques, une occasion favorable pour atteindre leurs objectifs qui étaient de venir à bout des Slaves et des Juifs ».

Je voudrais vous demander de nous expliquer comment le général Heusinger a pu arriver à cette conviction ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — J'ai travaillé en étroite collaboration avec le général Heusinger et je me suis souvent entretenu avec lui des questions relatives à la lutte contre les partisans.

Dr LATERNSENER. — Oui.

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Il ne m'a jamais dit quoi que ce fût de nature à confirmer cette opinion et je ne peux pas non plus comprendre comment il a pu faire cette déclaration qui est absolument contraire aux conceptions fondamentales de l'autorité militaire sur la façon de conduire la lutte contre les partisans.

Dr LATERNSENER. — Merci. Pourquoi la responsabilité générale de la lutte contre les partisans à l'Est en 1943 et en Italie à la fin de 1943, au début de 1944, a-t-elle été transférée à Himmler par ordre du Führer ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Le Führer avait toujours été d'avis que la lutte contre les partisans était, en premier lieu, l'affaire de la Police et que les forces de Police étaient plus capables de se charger de cette besogne que les hommes — dont beaucoup étaient trop âgés — des forces de sécurité de l'Armée, que nous pouvions détacher pour cette tâche. Dans quelle mesure Himmler tenait par là à augmenter sa puissance, cela, je l'ignore. J'ignore également dans quelle mesure son influence sur le Führer a agi pour parvenir à cette fin.

Dr LATERNSENER. — Quelle fut l'attitude de l'OKW et, en particulier, de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, à l'égard de cet ordre du Führer ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Il faut bien préciser tout d'abord que dans la zone des opérations, il n'y eut aucun changement. Cette zone demeura jusqu'à la fin — même en ce qui concerne la lutte contre les partisans — sous l'autorité des commandants en chef. Pour les autres régions, l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht n'était pas opposé à un changement, car nous espérions que le Reichsführer SS utiliserait dans ces régions une partie de ses réserves dont les effectifs nous étaients en partie

inconnus; nous espérions ainsi avoir des forces supplémentaires pour le front.

Dr LATERNSEER. — Vous rappelez-vous, témoin, que le Commandant en chef pour le Sud-Ouest ait demandé instamment à ce que cette mesure ne le frappât point, c'est-à-dire que son autorité dans la lutte contre les partisans ne fût pas transférée à Himmler?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Je me suis plusieurs fois entretenu par téléphone de ces questions avec le général Westphal, et il est bien possible qu'il ait fait une suggestion dans ce sens.

Dr LATERNSEER. — En avez-vous parlé vous-même au Commandant en chef pour le Sud-Ouest?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Avec le chef?

Dr LATERNSEER. — Oui, avec le chef. Avant la guerre, ainsi que vous venez de le déclarer, vous étiez au département central de l'État-Major général de l'Armée de terre et, autant que je le sache, on s'occupait également dans ce service des nominations aux postes de commandements supérieurs de l'Armée. Je veux vous demander d'après quels principes les chefs d'armée et de groupe d'armées étaient choisis?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Ces nominations étaient faites d'après la compétence et l'ancienneté, et les postes occupés en temps de paix servaient à fixer les postes à occuper en cas de mobilisation.

Dr LATERNSEER. — Ces postes de commandants en chef étaient-ils attribués en vertu de considérations strictement militaires?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Ces nominations étaient faites uniquement en vertu de considérations militaires, et certains officiers en retraite qui avaient, j'en suis convaincu, quitté l'Armée en raison d'une pression politique, étaient réintégrés et placés à des postes de confiance en cas de mobilisation. Je pourrais vous citer, par exemple, le général von Leeb, le général von Kresenstein, le général von Kleist le Generaloberst von Hammerstein.

Dr LATERNSEER. — Et les officiers que vous venez de citer étaient à la retraite avant la déclaration de guerre, mais il était prévu qu'en cas de guerre ils occuperaient néanmoins des postes de commandement importants?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Parfaitement.

Dr LATERNSEER. — Le département central qui s'occupait de pourvoir ces postes savait-il que les chefs militaires avaient formé un groupement ayant l'intention de déclencher des guerres d'agression et, dans ces guerres d'agression, de ne tenir aucun compte du Droit international?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Dans le département central, nous ne savions rien de la constitution d'un tel groupement. Peut-être puis-je dire à ce sujet qu'au cours des années 1937 à 1939 un grand nombre d'officiers de l'État-Major général vinrent nous rendre visite, au lieutenant-colonel von Zielberg et à moi-même, qui étions administrateurs du personnel des officiers d'État-Major, et nous parlèrent. Le plus grand nombre étaient chefs d'État-Major de corps d'armée, d'armée, ou de groupe d'armées, et étaient donc conseillers confidentiels et responsables de commandants d'unités et de commandants en chef. Ces officiers, comme les commandants, avaient déjà combattu au cours de la première guerre mondiale; ils nous avaient toujours déclaré qu'il fallait absolument éviter une seconde guerre au peuple allemand. Malgré leur satisfaction positive à chaque succès du Führer, ils conservaient une certaine inquiétude au sujet de sa politique et en particulier au sujet du réarmement rapide de l'Armée, qui rendait difficile tout travail sérieux. Après les négociations de Munich, la confiance augmenta considérablement et les officiers étaient généralement convaincus que le Führer continuerait avec succès à maintenir la paix.

Dr LATERNSEER. — Quelle a été l'attitude des officiers supérieurs vis-à-vis de Hitler, après l'accord de Munich?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Après l'accord de Munich, j'ai conclu, de mes conversations avec les officiers de l'État-Major, qu'ils étaient en général convaincus que le Führer continuerait, grâce à la politique qu'il menait, à maintenir la paix. Je me souviens que le 25 ou le 26 août encore, je vis le Führer à son Quartier Général à Zossen, en conversation avec le lieutenant-colonel von Zielberg et plusieurs autres officiers. A ce moment-là, tous ces officiers étaient encore persuadés qu'il n'y aurait pas de guerre et que, pour permettre au Führer d'atteindre ses objectifs politiques, il fallait simplement conserver des troupes prêtes afin qu'une démobilisation n'entraînât point une catastrophe politique.

Dr LATERNSEER. — Je crois que cela suffit pour cette question. Passons maintenant à l'offensive des Ardennes, en décembre 1944. Quand commencèrent les préparatifs en vue de cette offensive?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Autant que je me souviens...

LE PRÉSIDENT. — En quoi cela peut-il avoir de l'importance au bout de cinq années de guerre environ?

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je voulais demander au témoin de nous dire quels officiers supérieurs ont eu connaissance de cette offensive et à quelle date. Il est en effet important de savoir à quel degré était poussée la collaboration entre les membres de ce groupement. Je vous demande l'autorisation de

poser cette question, c'est l'avant-dernière ; celle que je viens de mentionner est la dernière.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Continuez.

Dr LATERNSER. — Quand commencèrent les préparatifs en vue de l'offensive des Ardennes ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Pour autant que je puisse m'en souvenir, les premiers préparatifs furent entrepris approximativement au mois de septembre 1944.

Dr LATERNSER. — Quand les commandants en chef ont-ils été avisés ? Les commandants en chef qui n'avaient pas à participer à cette offensive ont-ils également été avisés avant son déclenchement ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — A la dernière question, je peux répondre non. Pour la première, je ne peux pas donner de date, mais je sais parfaitement que dans la zone prévue comme base de départ de cette offensive, il y avait déjà eu des mouvements de troupes ordonnés par la Direction suprême, avant que le Commandant en chef responsable à l'Ouest en fût informé ; il s'adressa à nous plusieurs fois pour demander des explications au sujet de ces mouvements de troupes.

Dr LATERNSER. — Le Commandant en chef à l'Ouest n'avait pas été informé à l'avance des mouvements et des transports de divisions qui avaient lieu dans son secteur en vue d'une offensive qu'il devait ensuite diriger ?

TÉMOIN VON BUTTLAR-BRANDENFELS. — Tout simplement. Par la suite, évidemment, il devait être informé.

Dr LATERNSER. — Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience sera reprise le 8 juin 1946 à 10 heures.)